



Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 décembre 2020

Présents : MM. GONZALEZ MOYANO Virginie, Bourgmestre ;
ZANOLA R., GUYOT M., MOSCARIELLO A., DUSSART R., Echevins ;
TISON Philippe., RIZZO L., FLAMANT J-M., CUBI C., POLAIN H., GUERLEMENT N, BIKE P.,
GOURMEUR N., PASTORELLI G., LARABI D., LALLART T., ENA G., DUCHENE A., BOUILLON
P., LELEUX S., de JAMBLINNE de MEUX M., Conseillers ;
DOZIER F., Directrice générale.
Absents ou Excusés : BACCATI, F., Echevin.
DEBELLE, L., Conseillère.

Le Conseil,

est réuni en visioconférence en vertu d'une convocation du Collège communal datée du 11 décembre 2020 et comportant l'ordre du jour ci-après.

A 19h15 heures, Madame GONZALEZ MOYANO Virginie, Bourgmestre entre en séance et prend la présidence.

1. Moratoire d'un an sur la suppression des sentiers communaux – approbation.

- Vu l'article 1122-30 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;
- Vu le décret Wallon du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- Considérant que, ces dernières années, sous prétexte qu'ils ne sont plus utilisés, de nombreux sentiers ont été supprimés à Anderlues.
- Considérant qu'il est inenvisageable que les usagers empruntent régulièrement ces sentiers s'ils ne sont plus connus, pas promotionnés, pas renseignés, pas sécurisés, pas entretenus.
- Considérant que ces sentiers pourraient pourtant constituer la base d'un réseau RAVEL ou, à tout le moins, de chemins de promenades intra-andperlusiens. A terme, ils pourraient devenir l'épine dorsale d'un réseau de mobilité douce de notre commune.
- Considérant que la plupart des sentiers communaux sont tombés en désuétude non pas parce qu'ils sont inutiles mais parce qu'ils sont oubliés,
- Considérant que la préservation de ces sentiers constitue un élément clef pour réformer la mobilité et changer les habitudes de déplacement à Anderlues,
- Le Conseil communal décide de suspendre pour un an la suppression des sentiers communaux.
- Le moratoire prendra effet le 1er janvier 2021 pour s'éteindre le 31 décembre 2021.

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De suspendre pour un an la suppression des sentiers communaux à partir du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.



Article 2 : La présente délibération sera transmise à la DGO4 – rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

2. Plan communal de mobilité – accord de principe.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;
- Considérant que le Plan communal de mobilité (PCM) est un outil stratégique qui vise à faciliter la planification de sa mobilité à l'échelle d'une commune ;
- Considérant qu'Anderlues ne dispose d'aucun PCM et considérant qu'il convient d'en reconnaître la nécessité urgente pour répondre aux problèmes de mobilité de notre commune (vitesse excessive dans certaines rues, passage de camions problématique dans certains quartiers, absence de pistes cyclables sur la quasi-totalité du territoire communal, difficultés pour la circulation des personnes à mobilité réduite (PMR) sur la majorité des trottoirs communaux, ...) ;
- Considérant qu'il convient d'élaborer un PCM intégrant toutes les formes de mobilités du 21^{ème} siècle et tous les types d'usagers, y compris les usages faibles et les PMR ;
- Considérant que le PCM doit veiller à améliorer l'accessibilité et la mobilité, la sécurité routière et le cadre de vie sur le territoire d'Anderlues ;

Décide par 12 Voix POUR et 9 Absentions (GONZALEZ MOYANO V., MOSCARIELLO A., DUSSART R., TISON Ph., RIZZO L., BIKE Ph., LARABI D., LALLART T., ENA G.).

Article 1^{er} : De laisser au Collège communal un an pour mener à bien la constitution du PCM.

3. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière Rue des Combattants – Poids lourds interdits à la circulation - approbation

- Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;
- Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;
- Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;
- Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Vu le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière reçu par le Service Public de Wallonie- Direction «Mobilité et Infrastructures» ;
- Considérant;
- Considérant que la mesure s'applique aux voiries provinciales ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : L'accès aux véhicules poids lourds est interdit dans la rue des Combattants

Article 2 : La mesure sera matérialisée par des signaux C21 complétés, éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate, conformément à l'art.76.3 de l'A.R.



Article 3 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément à la réglementation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis au Ministre Wallon des Travaux Publics – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers – Boulevard du Nord, 8 – 5000 NAMUR.

4. Prime de naissance - décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant qu'il est souhaitable que la commune participe aux activités sociales intéressant les jeunes ménages et l'enfance ;
- Considérant que les primes sont considérées comme des dépenses facultatives et qu'elles peuvent être octroyées par les communes dans les limites de leurs possibilités budgétaires ;
- Considérant qu'une telle prime existe à Anderlues pour les animaux de compagnie ;
- Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Décide l'unanimité :

Article 1 : Sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires prévus à cet effet, la Commune d'Anderlues octroie une prime unique de naissance /d'adoption par enfant pour l'année 2021 de :

100 euros

Il en est de même pour l'enfant adopté, dès le moment de son inscription aux registres de la population ou au registre des étrangers, pour autant qu'à cette date, il n'ait pas dépassé l'âge de dix-huit ans et qu'une prime de naissance n'ait pas déjà été octroyée par la commune d'Anderlues.

Article 2 : La prime est acquise :

- Soit à l'un des parents (Père ou Mère) domicilié et résident effectivement dans la commune depuis un an au moins et résident dans la commune au moment de la naissance ;
- Soit à l'adoptant domicilié et résident effectivement dans la commune depuis un an au moins et résident dans la commune au jour de l'inscription de l'enfant adopté.

Article 3 : Il est annexé au mandat de paiement :

- Pour la prime de naissance : un extrait de l'acte de naissance.
- Pour la prime d'adoption : un extrait du registre de population ou du registre des étrangers, l'adopté doit être de moins de 18 ans.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 5 : L'intéressé doit introduire dans les 30 jours après la naissance ou l'adoption au Collège communal par lettre recommandée ou contre accusé de réception directement à l'Administration communale, Place Albert Ier, 1 à 6150 Anderlues.

Article 6 : De transmettre le présent règlement au Directeur financier.

5. Rapport exhaustif des actions en 2019 de l'échevin en charge de l'urbanisme, du logement, des fêtes et du Folklore.

Notification du rapport par Madame la Bourgmestre.



6. Sécurisation du PISQ et accès aux PMR – approbation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;
- Considérant que depuis plusieurs années, les travaux de réfection et d'aménagement de la PISQ aux Trieux sont terminés et des activités y sont régulièrement organisées.
- Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité et de garantir l'accès au bâtiment à tous, le Conseil communal demande au Collège communal de mettre en œuvre les aménagements nécessaires ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : De demander au Collège communal de mettre en œuvre les aménagements nécessaires :

- 1) Poser une rampe d'escalier.
- 2) Mettre à plat/à niveau l'accès aux escaliers.
- 3) Interdire le stationnement aux abords de la rampe d'accès pour faciliter l'engagement des PMR sur celle-ci.
- 4) Créer un emplacement de stationnement réservé aux PMR au pied de la rampe d'accès.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Monsieur Philippe TISON et Monsieur ENA Giuliano quittent la séance.

7. Tutelle spéciale d'approbation : CPAS – Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 – approbation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 10 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale ;
- Vu les décrets des 23 janvier 2014 et 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;
- Considérant que cette modification budgétaire n°2 est strictement indispensable au bon fonctionnement du CPAS ;
- Considérant l'augmentation du précompte ainsi que des frais bancaires non prévus initialement ;
- Vu la décision du 16 novembre 2020 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale d'Anderlues ;
- Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
- Considérant que le dossier est parvenu au complet à l'administration communale en date du 19 novembre 2020 ;
- Vu le rapport de la Commission budgétaire du CPAS réunie le 16 novembre 2020 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur financier du Centre Public d'Action Sociale d'Anderlues du 16 novembre 2020 ;
- Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2020 reste inchangée ;



- Considérant qu'en application de l'article 26bis de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale, les modifications budgétaires doivent être soumises au Comité de concertation dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la Commune ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier de la Commune, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis du Directeur financier de la Commune remis en date du 3 décembre 2020 ;
- Considérant que la modification budgétaire n° 1 du CPAS de l'exercice 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale d'Anderlues, arrêtée en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 16 novembre est approuvée aux montants suivants :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.408.863,15 €	1.000,00 €
Dépenses exercice proprement dit	8.781.224,06 €	215.010,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	-372.360,591 €	-214.010,00 €
Recettes exercices antérieurs	474.181,15 €	9.985,42 €
Dépenses exercices antérieurs	24.979,36 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	60.824,69 €	215.010,00 €
Prélèvements en dépenses	137.665,14 €	1.000,00 €
Recettes globales	8.943.868,56 €	225.995,42 €
Dépenses globales	8.943.868,56 €	216.010,00 €
Boni / Mali global	0,00 €	9.985,42 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.682.355,95 €	261.512,61 €	0 €	8.943.868,56 €
Prévisions des dépenses globales	8.682.355,95 €	307.375,21 €	45.862,60 €	8.943.868,56 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €	45.862,60 €	45.862,60 €	0,00 €

Article 2 : Mention de cette décision est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 3 : La présente délibération est notifiée, pour exécution, au Centre Public d'Action Sociale d'Anderlues qui la communique au Conseil de l'Action Sociale et à son Directeur financier.

Article 4 : Copie de la présente sera transmise à la Recette communale.



8. Tutelle spéciale d'approbation : CPAS – Budget de l'exercice 2021 – approbation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 10 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale ;
- Vu les décrets des 23 janvier 2014 et 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;
- Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes aux termes de laquelle tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux CPAS ;
- Vu le budget pour l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale d'Anderlues voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 16 novembre 2020 et parvenu complet à l'administration communale le 19 novembre 2020 ;
- Vu l'avis du Comité de concertation sur le projet de budget, en séance du 4 septembre 2020 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur financier du CPAS en date du 16 novembre 2020 ;
- Vu la communication du budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi que l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget, en application de l'article 89bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;
- Attendu que le rapport sur les synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action a été présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale qui s'est tenue le 05 novembre 2019 et ensuite adopté par le Conseil communal en sa séance du 05 novembre 2019 conformément à l'article L1122-11, alinéa 5, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la communication du budget du CPAS au Directeur financier de la Commune le 20 novembre 2020, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L 1124-40 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier de la Commune en date du 7 décembre 2020 ;
- Considérant que la dotation communale 2021 prévue est fixée à 2.187.037,74 € ;
- Considérant que l'augmentation de +162.704,74 € par rapport à la dotation 2020 est justifiée par l'estimation des dépenses supplémentaires RIS et aides sociales suite à la pandémie de Covid-19 prévue au budget 2021 ;
- Entendu Madame RIZZO Lori, Présidente du CPAS, en son rapport ;
- Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le budget pour l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale d'Anderlues, voté en séance du Conseil de l'Action sociale du 16 novembre 2020, est approuvé comme suit :



1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.747.830,17	0,00
Dépenses exercice proprement dit	8.910.534,91	118.000,00
Boni / Mali exercice proprement dit	- 162.704,74	- 118.000,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	162.704,74	118.000,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	8.910.534,91	118.000,00
Dépenses globales	8.910.534,91	118.000,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.682.355,95	0,00	0,00	8.682.355,95
Prévisions des dépenses globales	8.682.355,95	0,00	0,00	8.682.355,95
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 2 : Mention de cette décision est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 3 : La présente délibération est notifiée, pour exécution, au Centre Public d'Action Sociale d'Anderlues qui la communique au Conseil de l'Action Sociale et à son Directeur financier.

Article 4 : Copie de la présente sera transmise à Monsieur le Directeur financier de la Commune.

Monsieur ENA Giuliano réintègre la séance.

9. Appel à projet Wallonie Cyclable – candidature de la Commune d'Anderlues – décision.

- Vu la nouvelle loi communale ;
- Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'appel à projet « Commune pilotes Wallonie cyclable » ;
- Considérant que cet appel à projet a pour objectif d'aider les Villes et Communes pour la réalisation d'aménagement cyclables et peut subventionner jusqu'à 100% les chemins réservés ;
- Considérant que la commune d'Anderlues ne dispose pas à l'heure actuelle d'un réseau cyclable ;



- Considérant que le Collège communal, en séance du 15 octobre 2020, a décidé à l'unanimité de porter son intérêt comme commune pilote Wallonie Cyclable ;
- Considérant que le territoire de la commune comprend de nombreux points-nœuds, des centres d'activités économiques et scolaires qui pourraient être reliés par un réseau cyclable de qualité et clairement identifié ;
- Considérant que la densification actuelle de la commune est indéniable et crée une augmentation des véhicules et une accessibilité compliquée ;
- Considérant que le territoire de la Commune d'Anderlues est relativement réduit et bien équipée en voiries et en sentiers, la mise en place du plan Wallonie Cyclable permettrait de rationaliser les déplacements doux, de donner un accès facile aux différents pôles susmentionnés ;
- Considérant que dans le cadre de cet appel à projet, un plan de mobilité devra être réalisé ;
- Considérant que celui-ci constituera une vision globale de la problématique de la mobilité au sein de la Commune d'Anderlues ;
- Considérant, par ailleurs, que les communes doivent contribuer à la transition climatique ;
- Considérant qu'il s'agit d'une réelle opportunité pour la Commune d'Anderlues ;
- Considérant que le dossier de candidature doit être transmis pour le 31 décembre 2020 au plus tard auprès du S.P.W ;

Décide :

Article 1er : de marquer son accord sur le dossier de candidature de la Commune d'Anderlues pour l'appel à projet « Communes pilotes Wallonie cyclables ».

Article 2: d'adresser cette délibération, accompagnée des pièces du dossier, au Service public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures – Direction de la Mobilité, Boulevard du Nord, 8 – 5000 NAMUR

10. Finances : Dotation à la Zone de police Anderlues-Binche – Exercice 2020 – Modification budgétaire - Approbation

- Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;
- Vu l'Arrêté royal du 28 avril 2000 déterminant la délimitation du territoire de la Province du Hainaut et notamment la reprise des villes et commune de Binche et Anderlues en tant que zone de police pluricommunale ;
- Vu l'Arrêté royal du 16 novembre 2001 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;
- Vu la circulaire ministérielle budgétaire PLP 59 du 14 novembre 2019 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2020 à l'usage des zones de police ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2002 approuvant le pourcentage de la participation de chaque commune, à raison de 25,67 % pour la commune d'Anderlues ;
- Considérant que la participation de notre commune au budget 2019 de la zone de police s'élevait à 1.291.661,58 euros ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2020 approuvant le montant de la dotation de la Commune d'Anderlues dans le budget de la zone de police pour l'exercice 2020 et ce, pour un montant de 1.291.661,58 euros.



- Considérant que par courriel, la zone de Police informe de la nécessité d'augmenter la dotation communale pour l'exercice 2020 de 31.130,55 euros pour équilibrer le budget 2020.
- Considérant l'impossibilité de faire une modification budgétaire au niveau du budget 2020 d'Anderlues après le 15 novembre 2020 ;
- Considérant que le crédit supplémentaire à la dotation 2020 soit +31.130,55 de la Zone de police sera inscrit au budget 2021 à l'article budgétaire 330/43501.2020. ;
- Vu la communication du projet au Directeur financier pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable remis par ce dernier en date du 7 décembre 2020 ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la modification budgétaire de la Commune d'Anderlues dans le budget de la zone de police pour l'exercice 2020 d'un montant de 31.130,55 portant sa dotation au budget de la zone de police à un montant total de 1.322.792,13 euros).

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil de la Zone de police et à Monsieur le Directeur financier.

11. Finances : Dotation à la Zone de police Anderlues-Binche – Exercice 2021 - Approbation

- Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;
- Vu l'Arrêté royal du 28 avril 2000 déterminant la délimitation du territoire de la Province du Hainaut et notamment la reprise des villes et commune de Binche et Anderlues en tant que zone de police pluricommunale ;
- Vu l'Arrêté royal du 16 novembre 2001 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;
- Vu la circulaire ministérielle budgétaire PLP 60 du 18 novembre 2020 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2021 à l'usage des zones de police ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2002 approuvant le pourcentage de la participation de chaque commune, à raison de 25,67 % pour la commune d'Anderlues ;
- Considérant que la participation de notre commune au budget 2020 de la zone de police s'élevait à 1.291.661,58 euros ;
- Vu la modification budgétaire relative à la dotation communale 2020 portant celle-ci à 1.322.792,13 euros et approuvée par le Conseil communal en date du 22 décembre 2020 ;
- Considérant que la Zone de police informe que le montant de la dotation pour l'exercice 2021 s'élève à 1.353.922,68 euros ;
- Vu la communication du projet au Directeur financier pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable remis par ce dernier en date du 8 décembre 2020 ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :



Article 1^{er} : D'approuver le montant de la dotation de la Commune d'Anderlues dans le budget de la zone de police pour l'exercice 2021 et ce, pour un montant de 1.353.922,68 euros.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil de la Zone de police et à Monsieur le Directeur financier.

12. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Projet d'arrêté ministériel N90 – Chaussée de Mons 236 – Instauration d'un passage pour piétons – approbation.

- Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;
- Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;
- Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;
- Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Vu le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière reçu par le Service Public de Wallonie- Direction «Mobilité et Infrastructures» ;
- Considérant;
- Considérant que la mesure s'applique aux voiries provinciales ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Un passage pour piéton sera délimité au niveau du n°236 de la Chaussée de Mons

Article 2 : La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée conformément à l'art.76.3 de l'A.R.

Article 4 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément à la réglementation routière.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis au Ministre Wallon des Travaux Publics – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers – Boulevard du Nord, 8 – 5000 NAMUR.

13. Modification du Règlement d'ordre intérieur – article 76 - approbation

- Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'article 76 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal (ROI) adopté le 25 avril 2019 et modifié le 10 décembre 2019 ;
- Considérant que cet article prévoit que : « Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou celui qui le remplace » ;
- Considérant la proposition du groupe AJC de modifier cet article comme suit : « Il est répondu aux questions écrites dans la semaine de la réception par le Bourgmestre ou celui qui le remplace » ;
- Considérant que cette demande est motivée par « la nécessité d'avoir un flux d'information optimal du Collège communal vers le Conseil communal pour que ce dernier puisse exercer pleinement ses compétences au profit des anderlusiens, du personnel communal et de la commune en général » ;



Décide par 11 Voix POUR, 8 CONTRE (GONZALEZ MOYANO V., MOSCARIELLO A., DUSSART R., RIZZO L., BIKE Ph., LARABI D., LALLART T., ENA G.), 1 ABSTENTION (G. PASTORELLI).

Article 1^{er} : De modifier l'article 76 comme suit : « Il est répondu aux questions écrites dans la semaine de leur réception par le Bourgmestre ou celui qui le remplace ».

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

14. Modification du Règlement d'ordre intérieur – article 81 - approbation

- Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'article 81 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal (ROI) adopté le 25 avril 2019 et modifié le 10 décembre 2019 ;
- Considérant que cet article prévoit que : « Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive ».
- Que l'opposition AJC souhaite supprimer cet article du ROI ;
- Considérant que la demande se base sur la raison suivante : un conseiller communal doit pouvoir exercer pleinement son mandat dans les limites de ce que son rôle lui permet et lui incombe ;
- Que l'article 81 du ROI n'est pas clair notamment parce que le terme « de manière passive » n'est pas défini et peut sous-entendre plusieurs acceptions ;

Décide par 12 Voix POUR et 8 CONTRE (GONZALEZ MOYANO V., MOSCARIELLO A., DUSSART R., RIZZO L., BIKE Ph., LARABI D., LALLART T., ENA G.).

Article 1^{er} : De supprimer l'article 81 du ROI.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

15. Modification du Règlement d'ordre intérieur – article 84 - approbation

- Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'article 76 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal (ROI) adopté le 25 avril 2019 et modifié le 10 décembre 2019 ;
- Attendu que cet article prévoit que : « le bulletin communal paraît 4 fois par an » ;
- Considérant la multiplication des moyens de communication ;
- Considérant la charge de travail que représente pour l'administration le bulletin communal ;
- Considérant qu'il convient de revoir l'allocation des ressources en 2021 afin de répondre aux nouveaux défis qui s'imposent au niveau du pouvoir local ;

Décide par 12 Voix POUR et 8 CONTRE (GONZALEZ MOYANO V., MOSCARIELLO A., DUSSART R., RIZZO L., BIKE Ph., LARABI D., LALLART T., ENA G.).

Article 1^{er} : De modifier l'article 84 comme suit : « le bulletin communal paraît 3 fois par an ».

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.



16. Mesures de soutien au secteur associatif local – accord de principe.

Ce point est reporté à un prochain conseil. Il faut que le Collège diligente le point et propose plusieurs choix (modalités, budget, etc.).

17. Mise en place d'une plateforme informatique pour la consultation des procès-verbaux du Collège communal par les conseillers communaux – décision.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;
- Considérant que le Conseil communal, favorable à plus de transparence et une meilleure communication avec le Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : De mettre en place une plateforme informatique qui permette la consultation de PV du Collège en distanciel;

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

18. Liste des acquisitions de fournitures et des prestations de services.

a)

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3151-1 relatif aux règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 56 relatif aux dépenses justifiées par une simple facture acceptée ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire ;
- Vu le tableau ci-après reprenant tous les besoins des services communaux :

<u>Administration</u>					
<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé hTVA</u>
Mazout de chauffage AC	SPW CARB 01/10	104/125-03	Comfort Energy	1500	0,30 €



Mazout de chauffage conciergerie	SPW CARB 01/10	124/125-03	Comfort Energy	1500	0,30 €
Fournitures diverses	2020009	104/123-16	Colruyt	1	150,00 €
Fourniture de boissons	Rapport 20-06	101/123-16	Brasserie Michot	120	0,56 € + caution
Fourniture de gel hydroalcoolique, masques... contre la Covid 19	MFM 2020-33	104119/125-02 421119/125-02 722119/125-02	A définir lors de la commande suivant stock : Bidon 5L de gel hydroalcoolique, masques, gants...	1	500,00 €

Ecole

<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé htva</u>
Remplacement batteries alarmes Centre		72201/125-02	Al-tecno	2	111,50 €

Service travaux

<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Matériel</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé htva</u>
Quincaillerie	2019009	421/125-02 421/124-02 42101/124-02	Georges-Lux	- Disques et vis pression	1	367,90 €

- Considérant que cette liste a été complétée entre son envoi aux conseillers et le jour de la décision :

Administration

<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé htva</u>
Fourniture de boîtes seniors	MFM 20-07	834/124-0248	Logovison	1	1.238,75 €

Ecole

<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé htva</u>
Fournitures d'éducation physique	MFM 2020-40	722/124-48	Idema Sport	1	2.066,12 €

Service Travaux

<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Matériel</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé htva</u>
Véhicules		421/127-02	GSL Motors	- Tuyau sortie rad	1	98,36 €
			API	- Spray jantes argent 500 ml	6	7,32 €
Vêtements	2019016	421/124-05	Baudouin Decamps	- Masse d'habillement Dufour Ludovic	1	150,00 €
		876/124-05		- Casques de protection	2	150,00 €
		878/124-05 879/124-05		- Masse	1	2.798,00 €



				d'habillement de stock		
Matériaux de construction	2019005	421/125-02	Gusbin	- Sac de turbo béton PTB	48	8,64 €
		421/124-02		- Cemsac	64	3,00 €
	MFM2020-43	878/125-02	ADL Trading	- Matériel de construction	1	283,60 €
		878/124-02				
Plantations	MFM2020-41	766/124-02	Bellini	- Plantations	1	842,48 €
Environnement	MFM2020-42	879/125-02	Borrens	- Ceinture batterie avec bretelles	1	130,91 €
		878/125-02	Bienfait	- Stock de chaîne et fils	1	622,00 €
		878/124-02		- Aspen	30	17,00 €
Signalisation	2019017	423/140-02	Detige	- Signalisation voir liste ci-jointe	1	1.802,50 €
Produits d'entretien	Marché spw FT ENTRE 01/24	722-03/125-02	Boma	- Produits d'entretien	1	657,85 €
	FT ENTRE 08/1 - T0.05.02 18E86	721-02/125-02	Global Net	Papiers	1	355,46 €
Fournitures de bureau		421-01/123-02	Staples	- Etagère et recharges dymo	1	119,65 €
Location		421/140-12	Lietar	- Location de deux jours d'une tarière + assurance	1	56,00 €
Fournitures pour réception	ENTRE 04/23 Réf: CSC T2.05.02 17G91	42103/124-02	Colruyt Top Coffee	- Café	50	5,95 €
				- Paquet de soupe germain et tomate	4	30,34 €
Serrurerie Binchoise		104/125-02	Serrurerie Binchoise	- Barillets + copie de clefs	1	250,00 €
Matériel électrique	2019003	104/125-02	Tasiaux	- Sonnette sans fil	1	100,00 €

- Considérant les besoins journaliers des différents services communaux ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}: De commander les fournitures reprises sur le tableau ci-dessus, avec les modifications demandées en séance, aux différents articles mentionnés.



Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

b)

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3151-1 relatif aux règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 56 relatif aux dépenses justifiées par une simple facture acceptée ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire ;
- Vu le tableau ci-après reprenant tous les besoins des services communaux :

Service travaux						
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Matériel	Qté	PU estimé hTVA
Entretien des bornes automatiques	Suivant garantie en cours	42101/140-06	ACE Mobilier urbain	- Entretien des bornes automatiques	1	4.600,00 €
Véhicules		879/127-06	Nixx	- Entretien du désherbeur	1	3.500,00 €

- Considérant que cette liste a été complétée entre son envoi aux conseillers et le jour de la décision :

PCS						
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé htva	
Entretien de 2 véhicules		84010/127-06	GSL MOTORS	1	986,96 €	
				1	52,89 €	

- Considérant les besoins journaliers des différents services communaux ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}: De commander les prestations de services reprises sur le tableau ci-dessus, avec les modifications demandées en séance, aux différents articles mentionnés.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.



19. Finances : Rapport tel que prévu à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Budget 2021 – communication.

Ce point est reporté.

20. Finances - AC : Budget de l'exercice 2021 – approbation.

Ce point est reporté.

Points supplémentaires

1. Patrimoine : Voiries – Suppression du sentier communal n°127 – approbation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-24 ;
- Vu Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Anderlues notamment le Chapitre 2 section 3 article 12 ;
- Vu la décision du collège communal du 10 mars 2020 ;
- Considérant l'enquête publique tenue entre le 09/09/2020 et le 09/10/2020 ;
- Considérant la décision du Conseil communal du 10 décembre 2020 qui refusait la suppression du sentier ;
- Considérant la décision du 21 décembre 2020 qui instaure un moratoire d'un an sur la suppression des sentiers ;
- Considérant que le vote sur le moratoire intervient après la demande de suppression du sentier n°127 et que celui-ci n'entre donc pas dans le champ d'application du moratoire ;
- Considérant la décision du 21 décembre 2020 de créer un plan communal de mobilité ;
- Considérant que le sentier n°127 n'offre aucun intérêt et aucune plus-value au futur plan communal de mobilité ;

Décide à l'unanimité:

Article 1^{er} : de supprimer le sentier n°127, telle que représentée par la ligne jaune au plan dressé à l'échelle de 1/2500 par Monsieur Gui DELHAYE géomètre expert immobilier.

Article 2 : tous les frais liés à l'objet de la présente sont à charge des comparants.

Article 3 : la présente délibération sera transmise au Directeur Financier et à la DGO4 – rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

2. Notification de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 4 décembre 2020.



3. Approbation du procès-verbal des dernières séances du Conseil communal.

Ce point est reporté.

4. Conseil communal : Délégations au Collège communal – approbation.

a) Retrait de la délégation au Collège Communal de la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son § 1^{er} que le Conseil Communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son §2 qu'il peut déléguer ces compétences au Collège Communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 12 février 2019 approuvant la délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1^{er} du CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire ;
- Considérant dès lors, que le Conseil Communal est invité à retirer la décision du 09 juin 2020 enlevant la délégation au Collège Communal de choisir le mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire ;

Décide à 8 voix pour et 12 voix contre (ZANOLA R., GUYOT M., FLAMANT J-M., CUBI C., POLAIN H., GUERLEMENT N., GOURMEUR N., PASTORELLI G., DUCHENE A., BOUILLON P., LELEUX S., De JAMBLINNE de MEUX, M.) :

Article 1^{er} : De ne pas rendre la délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1^{er} du CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

b) Retrait de la délégation au Collège Communal de la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son § 1^{er} que le Conseil Communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son § 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Collège Communal notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, inférieures à 15.000 € hors TVA tant que la population est inférieure à 15.000 habitants ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 12 février 2019 approuvant la délégation au Collège communal de la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire ;



- Considérant dès lors, que le Conseil Communal est invité à retirer la décision du 09 juin 2021 enlevant la délégation au Collège Communal de choisir le mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire ;

Décide à 8 voix pour et 12 voix contre (ZANOLA R., GUYOT M., FLAMANT J-M., CUBI C., POLAIN H., GUERLEMENT N., GOURMEUR N., PASTORELLI G., DUCHENE A., BOUILLON P., LELEUX S., De JAMBLINNE de MEUX, M.) :

Article 1^{er} : De retirer la délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1^{er} du CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 15.000 € hors TVA (tant que la Commune compte moins de 15.000 habitants).

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

c) Retrait de la délégation au collège communal pour les compétences de désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, APE ou autres statuts spéciaux - Décision

- Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le conseil communal nomme les agents dont la loi ne règle pas la nomination ;
- Vu la délibération du conseil communal du 03 décembre 2018 donnant délégation au collège communal pour les compétences de désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, APE ou autres statuts spéciaux ;
- Considérant dès lors, que le Conseil Communal est invité à retirer la décision du 09 juin 2021 enlevant la délégation au Collège Communal de désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, APE ou autres statuts spéciaux ;

Décide à 8 voix pour et 12 voix contre (ZANOLA R., GUYOT M., FLAMANT J-M., CUBI C., POLAIN H., GUERLEMENT N., GOURMEUR N., PASTORELLI G., DUCHENE A., BOUILLON P., LELEUX S., De JAMBLINNE de MEUX, M.) :

Article 1 : de ne pas rendre au Collège communal pour les compétences de désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, APE ou autres statuts spéciaux.

Article 2 : la présente délibération sera notifiée au Directeur Financier

5. Finances : Procès-verbaux de vérification de la caisse du Directeur financier aux dates des 31 mars 2020, 30 juin 2020 et 30 septembre 2020 – Notification.

Le Conseil prend acte des procès-verbaux de vérification de la caisse communale arrêtée au 31 mars 2020, 30 juin 2020 et au 30 septembre 2020 vérifiée par l'Echevin des Finances et approuvée par le Collège communal en sa séance du 4 août 2020 et du 8 décembre 2020.



6. Finances : Asbl Centre Culturel d'Anderlues « La Bourlette » : Budget de l'exercice 2021 – Approbation.

- Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, notamment la Section VII ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2014 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 1995 décidant la constitution du Centre culturel d'Anderlues sous forme d'ASBL ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 09 novembre 2010 approuvant le contrat-programme 2010-2013 réunissant la Commune d'Anderlues, l'ASBL « La Bourlette » Centre culturel d'Anderlues, la Communauté française et la Province de Hainaut ;
- Vu les délibérations du Conseil communal des 27 juin 2012 et 13 novembre 2014 approuvant les avenants 1 et 2 de la convention contrat-programme 2010-2013, lequel est prorogé jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 10 décembre 2020 approuvant l'avenant n° 4 au contrat-programme 2010-2013 relatif à la prorogation du contrat-programme à partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit la décision du Gouvernement concernant la reconnaissance des actions culturelles du centre culturel ;
- Vu le budget de l'exercice 2021 présenté par l'Asbl Centre culturel d'Anderlues « La Bourlette » et clôturé comme suit :
 - Produits : 226.486,25 euros
 - Charges : 223.350,00 euros
- Considérant qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale de l'Asbl le 4 septembre 2020;
- Considérant que la subvention communale pour l'exercice 2021 s'élève à 75.000,00 euros et est inscrite au budget 2021 de la Commune d'Anderlues à l'article 76203/33202, lequel a été approuvé par l'autorité de tutelle ;
- Vu la communication du projet au Directeur financier pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable remis par ce dernier en date du 3 décembre 2020 ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide par 8 voix pour et 12 abstentions (ZANOLA R., GUYOT M., FLAMANT J-M., CUBI C., POLAIN H., GUERLEMENT N., GOURMEUR N., PASTORELLI G., DUCHENE A., BOUILLON P., LELEUX S.) :

Article 1^{er} : D'approuver le budget dressé par l'Asbl Centre culturel d'Anderlues « La Bourlette » pour l'exercice 2021.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier et à l'Asbl Centre culturel d'Anderlues.



7. Finances : Régie communale ordinaire « Agence de Développement Local (ADL) » : Budget de l'exercice 2021 – Approbation.

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-3;
- Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;
- Vu le Décret de la Région Wallonne du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local (article 5) modifié par le Décret de la Région Wallonne du 15 décembre 2005;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 février 2007 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local;
- Considérant la Délibération du Conseil Communal du 22 septembre 1997 décidant la création d'une Agence de Développement Local à Anderlues;
- Considérant la Délibération du Conseil Communal du 30 mai 2013 décidant du maintien des activités portant création d'une régie communale ordinaire;
- Considérant la Délibération du Conseil Communal du 24 septembre 2007 approuvant les statuts, bilans et inventaire de départ de la régie communale ordinaire ;
- Vu l'agrément octroyé à l'Agence de Développement Local d'Anderlues par le Gouvernement Wallon en date du 28 mai 2014 pour une durée de six ans ;
- Vu le subside annuel de la Région Wallonne couvrant les frais de personnel accordé à l'Agence de Développement Local pour un montant de 77.461 euros (septante-sept mille quatre cent soixante-et-un euros - indexés annuellement) ;
- Vu le reliquat de l'année 2020 estimé à environ 27.000 euros (vingt-sept mille euros) ;
- Vu l'excédent de l'année 2019 d'un montant de 24.265 euros (vingt-quatre mille deux cent soixante-cinq euros) constituant un fonds d'investissement afin de financer de nouvelles opérations ;
- Considérant que le budget 2021 reprenant les dépenses ordinaires d'exploitation est balancé comme suit ;
 - Dépenses ordinaires d'exploitation: 214.729 €
 - Recettes : 214.729 €
- Considérant que le subside communal sollicité est de 86.268 € (quatre-vingt-six mille huit cent soixante-huit euros) ;
- Vu la communication du projet au Directeur financier le 7 décembre, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L 1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable remis par ce dernier en date du 10 décembre et annexé à la présente délibération ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les 5 jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir délibéré;

Décide à 8 voix pour et 12 voix contre (ZANOLA R., GUYOT M., FLAMANT J-M., CUBI C., POLAIN H., GUERLEMENT N., GOURMEUR N., PASTORELLI G., DUCHENE A., BOUILLON P., LELEUX S., De JAMBLINNE de MEUX, M.) :



Article 1: De ne pas approuver le budget 2021 de la régie communale ordinaire tel que présenté.

Article 2: Copie de la présente délibération sera transmise à la Région Wallonne, Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi, au Directeur financier et au Collège provincial pour approbation.

8. Finances : Régie communale ordinaire « Séjours pédagogiques en Belgique et à Budget de l'exercice 2021 – Approbation.

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-3;
- Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;
- Considérant la Délibération du Conseil communal du 29 mars 2011 décidant la création d'une régie communale ordinaire pour l'organisation des séjours pédagogiques en Belgique et à l'étranger ;
- Considérant que la régie ordinaire n'a pas d'existence juridique propre mais est dotée de l'autonomie financière; ses fonds ne pouvant être confondus avec ceux des autres services communaux ;
- Considérant que la régie communale ordinaire doit se doter annuellement d'un budget, tenir une comptabilité propre et présenter ses comptes pour approbation au Conseil communal ;
- Considérant le reliquat de 2020 estimé à 16.000 euros (seize mille euros) ;
- Considérant que le budget 2021 est balancé comme suit :
 - Dépenses : 25.000 euros
 - Recettes : 25.000 euros
 - Considérant que le subsidie communal sollicité est de 9.000 € (neuf mille euros)
- Vu la communication du projet au Directeur financier le 7 décembre 2020, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L 1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable remis par ce dernier en date du 10 décembre 2020 et annexé à la présente délibération ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité:

Article 1: D'approuver le budget 2021 de la régie communale ordinaire «Séjours pédagogiques en Belgique et à l'étranger – Voyages scolaires» tel que présenté.

Article 2: De transmettre la présente délibération au Directeur financier et aux autorités de tutelle pour approbation.



9. Finances : Zone de secours Hainaut-Est – Dotation 2021 – Approbation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;
- Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;
- Vu l'article 5, de la loi du 3 août 2012, qui insère un article 221/1 dans la loi du 15 mai 2007 ;
- Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 concernant les critères de dotations communales aux zones de secours ;
- Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 ;
- Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce au plus tard le 15 décembre 2016, à savoir :
 - La population résidentielle et active ;
 - La superficie
 - Le revenu cadastral
 - Le revenu imposable
 - Les risques présents sur le territoire de la Commune
 - Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
 - La capacité financière de la commune
- Sachant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active » ;
- Considérant qu'à défaut de décision du Conseil de la zone de secours Hainaut-Est au 1^{er} novembre 2019, le Gouverneur appliquera sa propre clé de répartition, sur base des critères énoncés ci-avant, qui risque d'être défavorables à certaines communes de la Zone ;
- Considérant la volonté de la Zone de modifier la clé de répartition en application pour l'exercice 2016 qui se basait sur les critères suivants :
 - 30 % sur la population résidentielle et active ;
 - 70 % sur la capacité financière de la commune ;
- Considérant que la position qui avait prévalu pour le budget 2016 était de maintenir une participation équivalente à celles que les communes connaissaient avant le passage en zone et ce, en prenant comme année de référence les derniers comptes arrêtés par le Gouverneur de la Province, soit 2012 ;
- Considérant que la clé de répartition votée par le Conseil de zone pour le budget 2016 n'engageait celle-ci que pour un exercice ;
- Considérant la volonté affichée par les 22 communes composant la zone de secours Hainaut-Est de tendre vers une clé de répartition la plus objective possible entre ses différents membres ;
- Considérant le choix de privilégier le coût par habitant du fonctionnement de la zone comme critère de répartition des dotations communales ;
- Considérant l'intention de gommer progressivement les disparités actuelles ;
- Considérant, dès lors, les propositions retenues pour les exercices 2017 et 2018 :
 - Le coût/habitant minimum sera de 50 € ;
 - Le coût/habitant maximum sera de 60 € (sauf pour Charleroi) ;
 - Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90 € ;
 - Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50 €) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;



- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60 €) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90 €) en deux ans (50 % en 2017, 100 % en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60 €, conservent en 2017 et 2018 le même niveau de dotation communale.
- Considérant qu'en séance du 13 novembre 2018, le Conseil communal a approuvé comme clé de répartition des dotations communales 2019 à la Zone de Secours Hainaut-Est, la formule basée sur ces critères, après actualisation des chiffres de la population au 1^{er} janvier 2018, ainsi que la dotation 2019 de la Commune d'Anderlues fixée à 612.800,00 €, telle que figurant au tableau de répartition des dotations communales ;
- Considérant cependant, qu'après avoir intégré les chiffres de la population au 1^{er} janvier 2020, il ressort qu'un montant de 33.148.960,83 € doit être réparti entre les 22 communes de la Zone Hainaut-Est pour l'année 2021 ;
- Considérant que les 14 mai et 9 juillet 2020, le Gouvernement wallon a décidé du mécanisme de reprise du financement communal des zones de secours par les provinces et de l'octroi d'un soutien régional aux provinces afin de les aider à faire face à cette reprise ;
- Considérant que les circulaires du 17 juillet 2020 à destination des Communes et des Provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours précisent que pour l'année 2021, les provinces reprendront à leur charge 30% de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2021 ; que dès lors les communes de la Zone sont invitées à inscrire dans leur budget 2021 leur dotation zonale déduite de ces 30% ;
- Considérant que la zone de secours ne disposant pas d'information précise quant à la « part nette » des communes et cette notion étant sujette à interprétation, il est proposé de voter la clé de répartition sur base des critères établis en 2017 en y intégrant les chiffres de la population au 1^{er} janvier 2020 et qu'au regard de cette méconnaissance, il serait utile d'interroger tant le Gouvernement provincial que le Ministre de tutelle en charge des pouvoirs locaux ;
- Considérant que les montants à soustraire des dotations communales et à ajouter à la contribution de la Province du Hainaut seront fixés lors du vote du budget 2021 ;
- Suivant le tableau de répartition des dotations communales 2021 à la Zone de Secours Hainaut-Est annexé à la délibération du 23 octobre 2020 ;
- Considérant que la dotation pour la Commune d'Anderlues, déduction faite de l'intervention provinciale de 30%, s'élève à 432.950 €.
- Vu la communication du projet au directeur financier dans le cadre de l'article l'article L 1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du
- Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver comme clé de répartition des dotations communales 2021 à la Zone de Secours Hainaut-Est, la formule basée sur les critères suivants :

- Le coût/habitant minimum sera de 50 € ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60 € (sauf pour Charleroi) ;



- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90 € ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50 €) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60 €) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90 €) en deux ans (50 % en 2017, 100 % en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60 €, conservent en 2017 et 2018 le même niveau de dotation communale.

Article 2 : D'approuver la dotation 2021 de la Commune d'Anderlues à la Zone de Secours Hainaut-Est, fixée à 432.950,00 €, telle que figurant au tableau de répartition des dotations communales 2020.

Article 3 : De transmettre sans délai la présente décision au Conseil de Zone et à Monsieur le Directeur financier.

10. Finances : Finances – AC : Octroi d'un douzième provisoire – Décision

a)

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;
- Vu l'article 14 de l'Arrêté royal du 02 août 1990 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, et notamment son article 14, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Considérant qu'il n'a pas été possible de voter le budget 2021 dans les délais prévus à l'article L1312-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Considérant qu'il s'impose, dans l'attente, de pouvoir engager les dépenses strictement obligatoires et indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux ;
- Considérant qu'un douzième provisoire doit être voté pour le mois de janvier 2021 ;
- Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser de pouvoir disposer d'un douzième provisoire pour le mois de janvier 2021 des allocations correspondantes portées au budget ordinaire de l'exercice 2020 pour engager et liquider les dépenses strictement obligatoires ainsi que les défenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier.

b)

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;
- Vu l'article 14 de l'Arrêté royal du 02 août 1990 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;



- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, et notamment son article 14, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Considérant qu'il n'a pas été possible de voter le budget 2021 dans les délais prévus à l'article L1312-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Considérant qu'il s'impose, dans l'attente, de pouvoir engager les dépenses strictement obligatoires et indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2020 relative à l'octroi d'un douzième provisoire pour le mois de janvier 2021 ;
- Considérant qu'un douzième provisoire doit être voté pour le mois de février 2021 ;
- Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser de pouvoir disposer d'un douzième provisoire pour le mois de février 2021 des allocations correspondantes portées au budget ordinaire de l'exercice 2020 pour engager et liquider les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier.

11. Centrale d'achat RenoWatt : Présentation des analyses et approbation des actions proposées – Décision.

- Vu le code de la démocratie et de la décentralisation ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2019 relative à l'adhésion de la Commune d'Anderlues à la centrale d'achat de RenoWatt ;
- Considérant la convention signée en date du 19 juin 2019 ;
- Considérant que suite à cette convention, une liste de 4 bâtiments communaux a été arrêtée en concertation avec les services communaux ;
- Considérant que RenoWatt propose un type de contrat de performances énergétiques « CPEs » de type court ;
- Considérant que ces bâtiments sont :
 - 1) La Maison Communale,
 - 2) L'Ecole des Bruyères
 - 3) La Salle Omnisports
 - 4) L'Ecole du Centre
- Considérant qu'en mars 2020, des sondes ont été placées dans ces différents bâtiments afin de réaliser un quickscan ;
- Considérant qu'en juillet 2020, RenoWatt est venu présenter ses analyses et les améliorations proposées ;
- Considérant que celles-ci peuvent être résumées telles que :



	Actions proposées – Enveloppe	Actions proposées – Systèmes	Montant total estimé des travaux hors subsides et hors TVA	Gains annuels estimés
Maison communale	Isolation des combles et des toitures plates	- Remplacement des chaudières mazout par des chaudières gaz à condensation - Modernisation de la régulation - Installation de panneaux photovoltaïques	178.287 €	14.316 €
Ecole des Bruyères	- Isolation des toitures plates - Isolation des façades par l'extérieur	- Réparation de la chaudière en panne (1 sur 2) - Optimisation de la régulation - Remplacement des anciens circulateurs par des circulateurs à vitesse variable - Installation photovoltaïque	413.942 €	13.468 €
Salle Omnisports	- Isolation et étanchéité des toitures - Remplacement des châssis simple vitrage (WC et vestiaires) - Isolation des façades par l'extérieur - Remplacement des bandeaux de châssis pour assurer une bonne étanchéité thermique	- Remplacement chaudière par chaudière à condensation - Optimisation de la régulation - Isolation des circuits de distribution et accessoires - Remplacement des circulateurs existants par des circulateurs économiques à vitesse variable - Installation de panneaux photovoltaïques	888.886 €	33.600 €
Ecole du Centre	Isolation des toitures non isolées et des combles des anciens blocs	- Optimisation de la régulation - Isolation des accessoires et circuits non isolés	261.475 €	14.415 €



		- Modification hydrauliques pour favoriser la condensation		
Soit un total de			1.742.589 €	75.799 €

- Considérant que RenoWatt intégrera dans son CPEs (Contrat de Performances Energétiques) le projet d'Anderlues, et l'entreprise sélectionnée devra garantir une performance et une maintenance sur 4 ans dans le cadre du contrat RenoWatt.
- Considérant le suivi et l'échéancier prévu :
 - 1) Publication des guides de sélection : aout 2020
 - 2) Réception des candidatures : octobre 2020
 - 3) Récolte des données et validation des CCH par les PAB : aout-octobre 2020
 - 4) Envoi du CSC auprès des entreprises : novembre 2020
 - 5) Réception et négociations des offres : juin 2021-janvier 2022
 - 6) BAFO + préparation attribution : janvier-avril 2022
 - 7) Notification des marchés + signature des contrats spécifiques par les PAB : mai 2022
- Considérant que l'intervention de RenoWatt s'exerce à titre gracieux, les coûts étant couverts par les subventions octroyées à RenoWatt ;
- Considérant que le Conseil est invité à approuver les actions proposées afin d'être intégrées dans leur CPEs (Contrat de Performances Energétiques) ;
- Considérant que le point a déjà été présenté une première fois au Conseil communal du 27 août 2020 ;
- Considérant qu'une réunion d'information a eu lieu le jeudi 10 septembre 2020 à 14h ;
- Considérant que le point a été représenté au Conseil communal du 8 octobre 2020
- Vu la délibération du Conseil communal du 08 octobre 2020 qui a décidé de rejeter le plan d'actions alors qu'il avait approuvé la convention au conseil du 18 juin 2019 à l'unanimité par les 23 conseillers ;
- Considérant que l'Administration communale a informé RénoWatt de ce retrait ;
- Considérant dès lors que RénoWatt réclame 7.962,86 € pour les études déjà réalisées ;
- Considérant par ailleurs, que la Commune devra prévoir un budget pour les audits énergétiques (montant à définir) et les PEB (montant estimé à 29.000 € pour 2020 pour tous les bâtiments communaux, avec une moyenne de 2.000 € par bâtiment) en ce compris, les bâtiments initialement prévus dans RénoWatt ;
- Considérant qu'il faudra également prévoir un budget pour désigner un auteur de projet en techniques spéciales (+/- 10% des travaux soit un montant de 200.000 € TVAc sur un montant estimé par RénoWatt à 2.000.000 € TVAC pour les 4 bâtiments (Maison communale, Ecole du Centre, Salle Omnisports et Ecole des Bruyères)) pour les frais d'étude à inscrire en 2021 ;
- Considérant qu'il est à noter également, que les montants des études de ces 4 bâtiments étaient pris en charge par le SPW et le FEDER dans le cadre de RénoWatt ;
- Considérant de plus, que le projet RénoWatt a pour but de :
 - 1) Diminuer la consommation énergétique des bâtiments publics
 - 2) Favoriser l'emploi local
 - 3) Combattre la précarité énergétique
 - 4) Améliorer la condition de vie
- Considérant que RénoWatt s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique de l'Europe et de la Région Wallonne avec pour objectifs :
 - 1) A l'horizon 2030 :



- 40% de diminution d'émission de CO₂ vs 1190
- 32 % d'énergie renouvelable en plus
- 32% de réduction de la consommation primaire vs la projection
- 2) 2) A l'horizon 2050 :
 - Réduire les KWh/m².an de – 80% à - 95% par rapport au niveau de 1990, soit tendre vers des bâtiments neutres (actuellement la moyenne des bâtiments wallons est de 266 KWh/m².an).
- Considérant qu'en outre, la Commune ne dispose pas en interne, ni des moyens personnels ni des compétences nécessaires pour étudier ces types de dossiers excessivement techniques et spécifiques. Le service technique d'Anderlues se résume à seulement 3 personnes (Frédéric BONNIER, Stephan BOURGUIGNON et Christian NAVEZ) qui gèrent déjà de nombreuses matières :
 - Personnel
 - Cimetières
 - Travaux publics, marchés publics (rédaction des CCh) et le suivi des chantiers (rédaction des états d'avancements...)
 - Recherche de subsides
 - Urbanisme et aménagement du territoire
 - Logement
 - Environnement
 - Voiries
 - Bâtiments publics (y compris ceux de la Zone de Police)
 - Mobilité
 - Plan d'urgence, ...
- Considérant que face à la multitude des tâches, ces 3 personnes, en plus de manquer de l'expertise nécessaire, manquent surtout de temps pour effectuer des études techniques aussi précises. Quant au personnel ouvrier, il n'est pas qualifié que pour effectuer les travaux exigés (1 seul électricien pour gérer l'ensemble du patrimoine communal et aucun chauffagiste ou plombier qualifié au sein de l'administration communale). Sans compter le fonctionnement actuel des services en mode Covid-19 ;
- Considérant que de nombreuses communes wallonnes ont bien compris l'importance de l'enjeu ainsi que l'intérêt d'adhérer à RénoWatt. De grosses entités telles que Charleroi, Liège, Namur y ont également adhéré alors qu'elles disposent de services techniques répondant tant aux exigences techniques qu'aux moyens humains disponibles grâce aux nombreux employés compétents en la matière ;
- Considérant que d'autres communes, telles que Lobbès, Binche, Fontaine-L'Évêque, Courcelles, ont bien compris qu'autant de tâches ne peuvent être assumées seules pour réaliser les objectifs de rénovation des bâtiments publics et respecter les exigences européennes en la matière ;
- Considérant qu'outre les dossiers de l'Ecole du Centre et de la Maison Communale, l'abandon du projet RénoWatt met en péril le dossier de rénovation et d'extension de l'Ecole des Bruyères, déjà prévu en coordination avec les subsides de la Fédération Wallonie Bruxelles, ainsi que les travaux d'isolation, d'étanchéité et de régulation/ventilation de la Salle Omnisports. Ces 2 derniers projets étaient pourtant prioritaires dans le dossier RénoWatt ;
- Considérant qu'au vu de ces explications, le Collège propose de revenir sur le point et d'approuver le plan d'actions compte tenu du bénéfice important pour les bâtiments communaux ;
- Après en avoir délibéré,



Décide à 8 voix pour et 12 voix contre (ZANOLA R., GUYOT M., FLAMANT J-M., CUBI C., POLAIN H., GUERLEMENT N., GOURMEUR N., PASTORELLI G., DUCHENE A., BOUILLON P., LELEUX S. et de JAMBLINNE de MEUX M.) :

Article 1^{er} : De ne pas approuver les actions proposées par RenoWatt afin de réaliser des économies d'énergie sur le long terme et d'être intégré dans leur CPEs.

Article 2 : De transmettre la présente décision à RenoWatt et à Monsieur le Directeur financier.

12. Marchés publics : Marché de terminaux de paiement - 2021-2024 - **Approbation de l'avenant 1 - 2020003 – Décision**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;
- Vu la décision du Collège communal du 14 juillet 2020 relative à l'attribution du marché "Marché de terminaux de paiement - 2021-2024" à KEYWARE SMART CARD DIVISION NV, Ikaroslaan 24 à 1930 Zaventem pour le montant d'offre contrôlé de 960,00 € hors TVA ou 1.161,60 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2020003 ;
- Considérant qu'il est apparu nécessaire de commander un appareil supplémentaire afin d'équiper les services communaux, et ainsi éviter au maximum l'échange d'argent liquide ;
- Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 350,00
Total HTVA	=	€ 350,00
TVA	+	€ 73,50
TOTAL	=	€ 423,50

- Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 36,46% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.310,00 € hors TVA ou 1.585,10 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/744-51 (n° de projet 20200005) et sera financé par fonds propres ;



- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver l'avenant 1 du marché "Marché de terminaux de paiement - 2021-2024" pour le montant total en plus de 350,00 € hors TVA ou 423,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/744-51 (n° de projet 20200005).

Article 3: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 4: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

13. Marchés publics: Acquisition de matériel informatique - Portables pour le télétravail -Approbation des conditions et du mode de passation - 20200001 – Décision.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, alinéa 2 (achats d'opportunité) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que suite à l'obligation d'organiser le télétravail, la Commune a été obligée de louer des portables pour ses agents ;
- Considérant que ces portables représentent un coût locatif conséquent ;
- Considérant qu'au vu de la durée de la pandémie de Covid 19, il est préférable d'acquérir les portables actuellement loués ;
- Considérant que la société qui loue les portables a rédigé une offre au montant de 21.168,00 € hors TVA pour les portables avec une option de garantie 3 ans sur site au montant de 1.120,00 € hors TVA soit un total de 22.288,00 € hors TVA ou 26.968,48 € TVA comprise ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.288,00 € hors TVA ou 26.968,48 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, articles 101/742-53 (n° de projet 20200001), 104/742-53 (n° de projet 20200001), 421/742-53 (n° de projet 20200001), 703/742-53 (n° de projet 20200011) et 767/742-53 (n° de projet 20200012) et seront financés par fonds propres;



- Considérant qu'une demande N°2020 - Portables télétravail afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 décembre 2020, un avis de légalité N°2020 - Portables télétravail favorable a été accordé par le directeur financier le 8 décembre 2020 ;
- Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 21 décembre 2020 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique - Portables pour le télétravail", établi par l'auteur de projet s'élevant à 22.288,00 € hors TVA ou 26.968,48 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, articles 101/742-53 (n° de projet 20200001), 104/742-53 (n° de projet 20200001), 421/742-53 (n° de projet 20200001), 703/742-53 (n° de projet 20200011) et 767/742-53 (n° de projet 20200012).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

14. Marchés publics: Acquisition d'un logiciel de gestion des délibérations iA.Délib - Approbation des conditions et du mode de passation - 20190048 – Décision.

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;
- Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition d'un logiciel de gestion des délibérations afin de permettre une meilleure coordination dans les services pour le dépôt des points au Conseil communal et au Collège ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2012 par laquelle la commune décide d'adhérer à l'intercommunale iMio SC ;
- Considérant que la commune est associée à l'intercommunale iMio SC ;
- Considérant que iMio est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;
- Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 25, 32 et 40 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;
- Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
- Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;
- Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;



- Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit de ses membres
- Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;
- Considérant que le logiciel est dénommé comme suit:

iA.Délib

Considérant les besoins identifiés comme nécessaires par le secrétariat communal :

- Outil collaboratif pour l'ensemble des intervenants ;
- Gestion optimisée des délibérations par dématérialisation ;
- Conformité au Code de la démocratie locale / à la loi organique des CPAS ;
- Traçabilité et transparence de chaque dossier ;
- Facilité à situer un dossier dans la chaîne de décision ;
- Gain de temps à chaque étape ;
- Possibilité de générer les documents (ordre du jour, rapport, délibération...) ;
- Processus de validation (point & séances) selon notre fonctionnement ;
- Recherche de sources (point, document, décision...) plein texte et via métadonnées ;
- Possibilité d'accès en ligne pour les conseillers via authentification ;
- Paramétrage aisé ;
- Liaison possible avec le logiciel de gestion de marchés publics « 3P » et avec le logiciel de gestion de courrier iA.Docs ;
- Accès direct via navigateur web ;
- Développé en logiciel libre en vue de garantir la continuité de service et l'indépendance de fournisseur/intégrateur.
- Considérant l'adéquation fonctionnelle de iA.Délib, i à ces besoins identifiés comme nécessaires ;
- Considérant que le logiciel est décrit comme suit:

iA.Délib

Considérant les fonctionnalités identifiées comme nécessaires par le secrétariat communal :

- Gestion des séances délibératoires distinctes (Collège, Conseil, CoDir, CoCoBa, etc.) ;
- Définition du contenu standard de délibérations sur base de modèles ;
- Gestion des avis, avis de légalité du Directeur Financier, points récurrents, commissions, présences, signataires, votes et décisions conformément au CDLD ;
- Gestion de génération des documents du procès-verbal, de l'ordre du jour, des convocations, présences en séance, ... ;
- Gestion des tableaux de bord et listes d'actions au travers de filtres avancés ;
- Génération des documents nécessaires en divers formats ;
- Impression automatique des annexes, selon le cas intégrées ou non aux délibérations ;
- Portail citoyen du conseil communal (public) ;
- Gestion des rôles et permissions des intervenants ;
- Numérisation des documents signés et automatiquement annexés au bon élément (PV séance, délibération point, ...).
- Considérant l'adéquation fonctionnelle de iA.Délib à ces fonctionnalités identifiées comme nécessaires ;



- Considérant le devis estimatif remis par l'intercommunale iMio au cours de cette année civile, basé sur le tarif en vigueur au moment de sa réalisation, faisant apparaître les postes suivants :

iA.Délib	Date du devis			8/09/20
	Date mise en production			15/12/20
	Estimation indexation annuelle			2%
	Coût maintenance annuelle 2020			3 918,10 €
Année	2020	2021	2022	2023
Coût unique iA.Délib	3 901,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Coût annuel iA.Délib	0,00 €	3 996,46 €	4 076,39 €	4 157,92 €
Total annuel	3 901,50 €	3 996,46 €	4 076,39 €	4 157,92 €

- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/742-53 (n° de projet 20190048) et sera financé par fonds de réserves;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De passer un marché public en vue d'acquérir un logiciel de gestion des délibérations.

Article 2 : De consulter à cette fin l'intercommunale iMio, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

15. Marchés publics: Caméras de surveillance - Remplacement de la fibre optique - Approbation des conditions et du mode de passation - 20200047 – Décision.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que suite au rapport d'intervention de l'installateur, il convient de remplacer la fibre optique reliant le coffret caméra de la Chaussée de Charleroi vers le bâtiment de la Cohésion sociale.



- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.732,00 € hors TVA ou 9.355,72 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/744-51 (n° de projet 20200047) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le montant estimé du marché "Caméras de surveillance - Remplacement de la fibre optique" s'élevant à 7.732,00 € hors TVA ou 9.355,72 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/744-51 (n° de projet 20200047).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

16. Marchés publics: Acquisition de matériels informatiques - Stockage petit serveur et sécurité phase 2 - Fourniture d'outil de gestion centralisée/gestions des logs et d'une passerelle de sécurité mail - Approbation des conditions et du mode de passation via la Centrale du Forem - 20190044 – Décision.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Attendu que l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achats au sens de l'article 2, 4° ;
- Attendu que le recours à une centrale d'achats permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 04 juillet 2020 relative à la convention d'adhésion à la centrale du Forem ;
- Considérant que cette phase reprend la partie sécurité et permettra de fournir un outil de gestion centralisée/gestions des logs et une passerelle de sécurité mail ;



- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.680,43 € hors TVA ou 44.383,32 €, 21% TVA comprise suivant la fiche technique DMP2000242 - Fortinet ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/742-53 (n° de projet 20190044) et sera financé par emprunt 104/961-51 ;
- Considérant qu'une demande N°20190044 – Fortinet afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 01 décembre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 02 décembre 2020 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le montant estimé du marché "Acquisition de matériels informatiques - Stockage petit serveur et sécurité - Fourniture d'outil de gestion centralisée / gestions des logs et d'une passerelle de sécurité mail", établi par l'auteur de projet suivant la fiche technique DMP2000242 - Fortinet. Le montant estimé s'élève à 36.680,43 € hors TVA ou 44.383,32 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/742-53 (n° de projet 20190044).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

17. Marchés publics: Acquisition de matériel informatique – AC – Ratification.

a)

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que suite aux nouvelles directives concernant la Covid 19, il convient d'effectuer les Conseils communaux par visioconférence ;
- Considérant qu'il convient à cet effet d'équiper, d'un grand écran, la commune afin de pouvoir avoir tous les conseillers communaux ensemble sur un même écran ;
- Attendu que l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achats au sens de l'article 2, 4° ;



- Attendu que le recours à une centrale d'achats permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;
- Considérant que la Commune d'Anderlues a adhéré à la convention TIC du SPW lors du Conseil communal du 09 mai 2017 ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 261,34 € hors TVA ou 316,22 €, 21% TVA comprise suivant la fiche SPW DTIC M005;
- Considérant qu'il a été proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Vu la décision du Collège communal du 3 novembre 2020 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) du marché "Acquisition de matériel informatique - AC – Écran pour diffusion du conseil communal en vidéo conférence " ;
- Considérant que lors du Collège du 03 novembre 2020, le marché a été attribué à la société UP FRONT SPRL, Rue De La Technique, 15 à 1400 Nivelles, pour le montant d'offre contrôlé de 261,34 € hors TVA ou 316,22 €, 21% TVA comprise suivant la fiche SPW DTIC M005 ;
- Considérant qu'il convient de ratifier cette décision prise en urgence ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/742-53 (n° de projet 20200001) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}: De ratifier la décision du Collège communal du 3 novembre 2020 concernant l'approbation des conditions et de l'estimation (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) du marché "Acquisition de matériel informatique - AC – Écran pour diffusion du conseil communal en vidéo conférence".

Article 2: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/742-53 (n° de projet 20200001).

Article 3: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 4: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

b)

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;



- Vu la situation sanitaire liée au Covid-19 et au fait que le Conseil Communal devait impérativement se dérouler par vision conférence ;
- Vu qu'il appartenait à la Commune d'équiper les membres du Conseil Communal afin de pouvoir participer au Conseil par vision conférence;
- Vu cette urgence impérieuse, le Collège Communal, réuni en séance le 03/11/2020, a décidé de prendre cette dépense sous sa responsabilité ;
- Considérant qu'il a donc été proposé de passer le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 300€ TVAC ;
- Considérant que le Collège Communal du 03/11/2020 a approuvé les conditions du marché et a attribué le marché au soumissionnaire le moins disant, soit ECOLOGIC, Avenue Thomas Edison, 95 à 1400 Nivelles, pour le montant d'offre contrôlé de 132,23 € hors TVA ou 160,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il convient de ratifier la décision du Collège Communal réuni en séance le 03/11/2020 (décision qui a été prise en urgence) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 10405/123-13 ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: De ratifier la décision du Collège Communal du 03/11/2020 et d'approuver les conditions et l'attribution du marché public ayant pour objet "Frais de gestion et de fonctionnement de l'informatique - Maintenance matériel (4 Web Cam pour la diffusion du Conseil Communal en vision conférence)" pour le montant d'offre contrôlé de 132,23 € hors TVA ou 160,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 10405/123-13.

Article 3: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 4: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

18. Travaux publics : Entretien de voiries 2021 – Conditions, mode de passation et cahier des charges – Décision.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;



- Considérant que le Service Technique a établi un cahier des charges N° 20210029 pour le marché ayant pour objet "Entretien de voiries 2021";
- Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Entretien de voiries 2021", le montant estimé s'élève à 247.836,03 € hors TVA ou 299.881,60 €, 21% TVA comprise;
- Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure ouverte;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (N° de projet : 20210029) et est financé par **emprunt** ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 décembre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 décembre 2020 ;
- Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 18 décembre 2020 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N°. 20210029 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Entretien de voiries 2021", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 247.836,03 € hors TVA ou 299.881,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2: Le marché précité sera passé par procédure ouverte. Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 3: Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (N° de projet : 20210029) et financé par emprunt.

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

19. Rénovation Urbaine : Etudes et travaux relatifs à la création d'une infrastructure de proximité – rue J. Wauters, 12 – projet arrêté de subvention - convention-exécution 2020 – Approbation.

- Vu la nouvelle loi communale ;
- Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine notamment les articles 173,181 et 184 ;
- Vu l'Arrêté du 28 février 2013 du Gouvernement wallon relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opération de rénovation urbaine ;
- Vu le périmètre de rénovation urbaine de la Commune d'Anderlues approuvé par le Gouvernement wallon en date du 23 octobre 2014 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2019 sollicitant une subvention régionale ;
- Considérant que la Commune d'Anderlues envisage la création d'une infrastructure de proximité sis rue J. Wauters, 12 ;
- Considérant que la transformation de ce bien permettraient d'éliminer un chancre au profit d'un équipement public et de rencontrer les attentes des riverains en y créant un lieu d'échange et de rencontre en hyper centre;



- Considérant qu'une estimation a été réalisée pour montant estimatif des travaux de 60.500€ TVAC ;
- Considérant que le montant provisoire de la subvention est fixé à 60.500€ x 60%, soit 36.300€ arrondi à 37.000€;
- Considérant que la libération du subside est conditionnée par un arrêté et une convention réglant son octroi à la Commune ;
- Considérant le projet d'arrêté octroyant une subvention à la Commune d'Anderlues pour la rénovation Urbaine du Quartier du centre ;
- Considérant la convention 2020 présentée ;
- Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1: de marquer son accord sur l'arrêté et d'approuver la convention d'exécution 2020 pour la réalisation des études et travaux relatifs à la création d'une infrastructure de proximité dans le cadre de la Rénovation Urbaine du Centre d'Anderlues ci-annexés.

Article 2: d'adresser cette délibération, accompagnée des pièces du dossier, au Service public de Wallonie – logement – patrimoine – énergie, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

20. Rénovation Urbaine : Etudes et travaux relatifs au réaménagement de la rue C. Mercier– projet arrêté de subvention - convention-exécution 2020 B – Approbation.

- Vu la nouvelle loi communale ;
- Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine notamment les articles 173,181 et 184 ;
- Vu l'Arrêté du 28 février 2013 du Gouvernement wallon relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opération de rénovation urbaine ;
- Vu le périmètre de rénovation urbaine de la Commune d'Anderlues approuvé par le Gouvernement wallon en date du 23 octobre 2014 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2019 sollicitant une subvention régionale ;
- Considérant que la Commune d'Anderlues envisage le réaménagement de la rue Cardinal Mercier ;
- Considérant que la transformation de ce bien permettra de provoquer un effet d'entraînement pour la rénovation des logements par les particuliers ;
- Considérant qu'une estimation a été réalisée pour montant estimatif des travaux de 1.382.070€ TVAC ;
- Considérant que le montant provisoire de la subvention est fixé à 1.382.070€ x 60%, soit 829.242 ,00€ arrondi à 830.000€;
- Considérant que la libération du subside est conditionnée par un arrêté et une convention réglant son octroi à la Commune ;
- Considérant le projet d'arrêté octroyant une subvention à la Commune d'Anderlues pour la rénovation Urbaine du Quartier du centre ;
- Considérant la convention 2020B présentée ;
- Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;



Décide à l'unanimité :

Article 1: de marquer son accord sur l'arrêté et d'approuver la convention d'exécution 2020B pour la réalisation des études et travaux relatifs à la création d'une infrastructure de proximité dans le cadre de la Rénovation Urbaine du Centre d'Anderlues ci-annexés.

Article 2: d'adresser cette délibération, accompagnée des pièces du dossier, au Service public de Wallonie – logement – patrimoine – énergie, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

21. Environnement : Délégation à TIBI pour la réalisation des actions subsidiables pour l'année 2021 – Décision.

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;
- Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu la délibération du 29 mai 1995 par laquelle la Commune d'Anderlues s'affilie à l'Intercommunale I.C.D.I. ;
- Vu la délibération du 29 mai 2018 par laquelle le Conseil communal approuve les modifications statutaires de l'Intercommunale I.C.D.I. et, notamment le changement de dénomination à sa nouvelle identité TIBI ;
- Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 susvisé prévoit qu'il est loisible à la Commune de déléguer à son intercommunale la réalisation des actions et la perception des subsides corrélatifs auprès de la Région wallonne ;
- Considérant que depuis 2008 le Conseil communal donne délégation à l'ICDI, actuellement dénommée TIBI, pour la réalisation de certaines actions subsidiables ;
- Considérant que les actions proposées par TIBI sont les suivantes :
 1. organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal) ;
 2. collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinée au recyclage ;
 3. collecte, recyclage et valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
 4. collecte sélective des déchets d'amiante – ciment.
- Considérant que l'ensemble de ces actions sont intéressantes pour la Commune et qu'elles peuvent être « mutualisées » au sein de l'intercommunale TIBI, ce qui permettrait de réduire substantiellement les coûts ;
- Qu'en contrepartie, TIBI se chargera de la perception des subsides auprès de la Région wallonne ;
- Vu la communication du projet au Directeur financier, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L 1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;



Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : de déléguer à l'intercommunale TIBI, pour l'année 2021, la réalisation des actions subsidiables suivantes :

1. organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal)
2. collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinée au recyclage ;
3. collecte, recyclage et valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux
4. collecte sélective des déchets d'amiante – ciment

Article 2 : En contrepartie, de déléguer à l'intercommunale TIBI la perception des subsides corrélatifs auprès de la Région wallonne.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale TIBI.

Points d'urgence

U1 : Marchés publics : Entretien extraordinaire des véhicules et accessoires - Accessoires environnement - JCB - Approbation des conditions et du mode de passation - 20200027 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant qu'il convient d'envoyer le tractopelle n° de patrimoine 053290015, en entretien ;
- Considérant que lors de cet entretien, la société a remarqué qu'il conviendrait de réparer les éléments suivants : Alésage des points fixe côté grue ;
- Considérant qu'il convient d'inscrire ce point en urgence car la machine est à l'arrêt chez le réparateur, et celle-ci nous sert en cas de neige pour charger les camions en sel ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.462,72 € hors TVA ou 1.769,89 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 879/745-51 (n° de projet 20200027) et sera financé par fonds propres;



- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver l'inscription en urgence.

Article 2: D'approuver le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des véhicules et accessoires - Accessoires environnement - JCB" s'élevant à 1.462,72 € hors TVA ou 1.769,89 €, 21% TVA comprise.

Article 3: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 879/745-51 (n° de projet 20200027).

Article 5: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 6: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

U2 : Conventions – Contrat cadre de concession domaniale à la Commune d'Anderlues par la SWDE d'emplacements pour stations de télécommunications mobiles électroniques et/ou de transmission radio - Approbation

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que dans le cadre de la liaison des sites distants, il convient d'installer un point relais sur le château d'eau rue du Château d'Eau ;
- Considérant que la SWDE souhaite passer un contrat cadre de concession domaniale à la Commune d'Anderlues par la SWDE d'emplacements pour stations de télécommunications mobiles électroniques et/ou de transmission radio ;
- Considérant qu'à cet effet, la SWDE nous a transmis un projet de contrat cadre ;
- Après en avoir délibéré,

Pour l'urgence, décide à 14 voix pour et 6 abstentions (GUYOT M., FLAMANT J-M., CUBI C., GOURMEUR N., DUCHENE A. et de JAMBLINNE de MEUX M.).

Pour le point, décide à 11 voix pour et 9 abstentions (GUYOT M., FLAMANT J-M., CUBI C., GUERLEMENT N., GOURMEUR N., DUCHENE A., BOUILLON P., LELEUX S. et de JAMBLINNE de MEUX M.) :

Article 1^{er}: D'adhérer à la centrale d'achats et centrale de marchés du GIAL pour certains marchés de fournitures et services.

Article 2: D'approuver la convention suivante :

Contrat cadre de concession domaniale à la Commune d'Anderlues par la SWDE d'emplacements pour stations de télécommunications mobiles électroniques et/ou de transmission radio

Entre d'une part :



La Société wallonne des eaux (SWDE), société civile de droit public à forme de société, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0230.132.005, ayant son siège social à 4800 VERVIERS, rue de la Concorde 41, constituée à Verviers par acte du 19 décembre 1986 (Annexes du MB du 15 janvier 1987, numéro 870115-150) et régie par les articles D346 et suivants du Code de l'eau.

Représentée par un membre du comité de direction, Monsieur Philippe BOURY.

Ci-après dénommée « le concédant ».

Et d'autre part :

La Commune d'Anderlues, pouvoir local, ayant son siège social à 6150 ANDERLUES, place Albert 1er 21.

Représentée par :

La Bourgmestre Madame Virginie GONZALEZ MOYANO et la Directrice générale Madame Florence DOZIER.

Ci-après dénommée « le concessionnaire ».

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1er : OBJET – CONCESSION DOMANIALE

§1^{er}. Le concédant accorde au concessionnaire, aux conditions générales prévues dans le présent contrat cadre et ses annexes, qui en font partie intégrante, le droit d'occuper les emplacements nécessaires pour l'installation de stations de télécommunications mobiles électroniques et/ou de transmission radio sur, à l'intérieur et/ou à l'extérieur de ses ouvrages, qui constituent des dépendances de son domaine public.

Une convention particulière est conclue par station et détermine les conditions particulières de chaque concession.

Art. 2 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat cadre et des conventions particulières, il faut entendre par :

- « Station » : une station de télécommunication et/ou de transmission radio consistant en un ensemble fonctionnel composé d'une ou plusieurs antennes (antennes-panneau, antennes omnidirectionnelles, faisceaux hertziens, ...), éventuellement montée(s) sur un mât ou un pylône et/ou d'autres supports d'antennes, d'un local technique, de câbles, d'équipements et appareillages mécaniques et/ou électroniques et de tout autre équipement nécessaire.
- « Ouvrage » : construction destinée à la production et/ou la distribution d'eau, le plus souvent un réservoir ou un château d'eau, ou bâtiment abritant des installations de production et/ou de distribution d'eau.
- « Contrat-cadre » ou « contrat-cadre de concession domaniale » : convention déterminant les conditions générales dans lesquelles une concession peut être octroyée par le concédant au concessionnaire pour un site particulier.
- « Convention particulière » ou « convention particulière de concession » : convention par laquelle le concédant octroie au concessionnaire une concession pour un site particulier et déterminant les conditions particulières de cette concession.



- « Support d'antenne » : structure sur laquelle est (sont) fixée(s) une (ou plusieurs) antennes et les câbles accessoires, ancrée à un ouvrage, ainsi que les éléments permettant la fixation de (des) l'antenne(s) à cette structure ou à l'ouvrage.
- « Pylône » : structure fixée ou ancrée au sol permettant la fixation d'antennes et des câbles accessoires.
- « Mât » : structure dépassant le niveau de l'acrotère de plus de la moitié d'une hauteur d'antenne. Cette structure est fixée ou ancrée à un ouvrage permettant la fixation d'antennes et des câbles accessoires.
- « Local technique » : petite construction, local isolé ou armoires abritant les appareillages nécessaires à la station, située soit à l'intérieur d'un ouvrage (solution indoor), soit à l'extérieur d'un ouvrage ou sur un site non-bâti (solution outdoor).
- « Antenne » : antenne de télécommunication permettant la réception et/ou l'émission d'ondes électromagnétiques.
- « Dossier projet » : dossier technique décrivant et détaillant sur plans les équipements et appareillages à installer, y compris le nombre d'antennes et leur nature, leurs caractéristiques, ainsi que les emplacements projetés pour leur installation ; ce dossier comprend également une note de calcul vérifiant la résistance de l'ouvrage supportant suivant le cas le mât ou le pylône, les antennes ou le local technique et dimensionnant le mât ou pylône, les fixations, les supports, etc.
- « Dossier as built » : plan établi par le concessionnaire détaillant les équipements et appareillages tels qu'installés et situant avec précision les emplacements du local technique, du mât ou pylône éventuel et des autres installations du concessionnaire, y compris les éventuelles installations souterraines. Le dossier as built contient également une grille récapitulative des éléments autorisés composant la station, répartis selon les catégories de la grille tarifaire annexée au présent contrat cadre.

Art. 3 : DUREE ET FIN DU CONTRAT CADRE

Le présent contrat cadre est conclu pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut y mettre fin moyennant un préavis de six mois.

Il est expressément convenu entre les parties que l'article 1736 du Code civil n'est pas applicable au présent contrat cadre.

La résiliation du présent contrat cadre emporte sans autres formalités la fin des conventions particulières de concession accordées à leur plus prochaine échéance. Jusqu'à cette échéance, elles restent régies par les conditions générales du présent contrat cadre.

Pour des motifs liés à l'exécution de ses missions de service public, le concédant peut toutefois, par décision motivée, à tout moment et sans préavis, résilier unilatéralement le présent contrat cadre et l'ensemble des conventions particulières de concession en cours ou en modifier unilatéralement les conditions. En cas de résiliation unilatérale, le concédant indemnise le concessionnaire sur base d'un montant convenu à l'amiable ou, à défaut, à dire d'experts.

Art. 4 : OCTROI D'UNE CONCESSION



§1er. Préalablement à l'installation d'une station sur un site, le concessionnaire établit un dossier projet et le soumet pour approbation au concédant.

L'accord ou le refus du concédant est notifié au concessionnaire dans les deux mois de sa demande. Lorsque le concédant sollicite des adaptations au dossier projet, son accord ou son refus est notifié au concessionnaire dans le mois de la réception desdites adaptations.

En cas d'accord, la signature d'une convention particulière est proposée au concessionnaire.

Le dossier projet approuvé par le concédant est annexé à la convention particulière et en fait partie intégrante.

§2. La convention particulière précise les références cadastrales du site.

En outre, la convention particulière détermine les conditions particulières imposées par le concédant.

Sauf dérogation spéciale accordée par le concédant, la convention particulière de concession prend effet à la date de réception par le concédant de la notification de début des travaux qui lui est envoyée par lettre recommandée par le concessionnaire ou, à défaut, 6 mois après sa signature.

§3. Aucune station ni aucun élément d'une station ne peut être installé préalablement à la prise d'effet de la convention particulière de concession.

Art. 5 : RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE CONCESSIONNAIRE

§1er. Si le concessionnaire est une personne morale, il fournit au concédant, au plus tard à la signature du présent contrat cadre, les dates de publication au Moniteur belge de ses statuts. En cas de modifications à ces statuts, le concessionnaire en fournit une version coordonnée dans le mois de la demande formulée par le concédant.

§2. Pour chaque station, le concessionnaire fournit :

- Le cas échéant, copie des autorisations administratives obtenues pour la construction et/ou d'environnement, permis unique, déclaration), dès leur réception, éventuellement sous format électronique.
- Le cas échéant, dans le mois de la demande formulée par le concédant, toute autre autorisation, éventuellement sous format électronique.
- Un état des lieux préalable aux travaux.
- Un état des lieux de recollement suite à l'achèvement des travaux.
- Un dossier as built, dans les six mois de l'achèvement des travaux.

§3. Le concessionnaire informe le concédant de tout fait ayant pour conséquence une modification des informations visées au présent article et lui transmet le cas échéant les documents modifiés.

Art. 6 : DUREE ET FIN D'UNE CONCESSION

Sauf les cas de fin anticipée prévus par le présent contrat cadre, chaque convention particulière de concession est conclue pour une durée de neuf années consécutives.

A l'échéance de cette période ainsi que de chaque période éventuelle de prolongation, elle est prolongée tacitement, aux mêmes conditions, pour une nouvelle période de six années, à



moins que l'une des parties communique à l'autre sa volonté de ne pas la prolonger, par lettre recommandée, et ce au moins six mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Art. 7 : RESILIATION UNILATERALE D'UNE CONCESSION PAR LE CONCEDANT

§1er. Pour des motifs liés à l'exécution de ses missions de service public, le concédant peut, par décision motivée, à tout moment, résilier unilatéralement une convention particulière de concession.

§2. Le concédant peut également, par décision motivée, résilier unilatéralement une convention particulière de concession dans les cas suivant :

- après rappel par courrier simple suivi d'une mise en demeure par lettre recommandée, en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, notamment en cas de défaut de cautionnement ou de défaut de transmission du dossier as built ;
- en cas de faillite du concessionnaire ;
- en cas de cession de la concession ou de location ou prêt de tout ou partie de ses installations non autorisée par le concédant.

§3. Il en avertit dans les plus brefs délais le concessionnaire par lettre recommandée. Sauf dans les cas de risque avéré d'atteinte à la potabilité de l'eau du concédant ou de raison technique impérieuse, il est accordé au concessionnaire un délai minimal de six mois à dater de la réception de la notification susvisée pour libérer les lieux et les remettre en état. L'exploitation des installations peut être poursuivie par le concessionnaire durant le délai susvisé.

§4. Dans le cas visé au paragraphe 1er, une indemnité est due par le concédant au concessionnaire. Cette indemnité est fixée forfaitairement à la moitié du montant de la redevance annuelle pour l'année en cours.

De plus, la redevance annuelle perçue par le concédant est remboursée au concessionnaire à concurrence du montant correspondant à la période prenant cours le jour de l'invitation écrite de ce dernier au concédant à effectuer l'état des lieux contradictoire de sortie et prenant fin le 31 décembre de l'année en cours, pour autant que cet état des lieux ait conclu à la remise en état complète.

Cette indemnité et ce remboursement sont exigibles à dater de la constatation de la remise des lieux en état. En cas de remise en état d'office, le montant cumulé de l'indemnité et du remboursement peut être réduit par le concédant du montant des frais exposés par lui à cette fin non couvert par le cautionnement.

§5. Dans les cas visés au paragraphe 2, le concessionnaire est redevable au concédant d'une indemnité forfaitaire pour fin anticipée du contrat égale à la moitié du montant de la redevance pour l'année d'exécution en cours.

De plus, la redevance annuelle perçue par le concédant ou lui due pour l'année d'exécution en cours est intégralement acquise à ce dernier.

Art. 8 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'UNE CONCESSION PAR LE CONCEDANT



§1er. Pour des motifs liés à l'exécution de ses missions de service public, le concédant peut à tout moment, par décision motivée, modifier unilatéralement les conditions particulières d'une concession, pour autant qu'il n'en modifie pas l'objet. Il peut notamment imposer le déplacement temporaire ou définitif de constructions, équipements ou appareillages du concessionnaire vers un nouvel emplacement qu'il détermine sur le même site. Le concédant met en œuvre les moyens dont il dispose afin de proposer au concessionnaire les solutions alternatives possibles.

Il en avertit dans les plus brefs délais le concessionnaire par lettre recommandée.

§2. Dans le cas où ces modifications emporteraient l'obligation pour le concessionnaire d'adapter ou déplacer ses constructions, équipements ou appareillages, à l'exception des cas où ces modifications sont justifiées par un risque avéré d'atteinte à la potabilité de l'eau du concédant ou par une raison technique impérieuse, il lui est accordé un délai minimal de six mois à dater de la réception de la notification susvisée pour y satisfaire. Ce délai est précisé dans la notification des modifications.

Sauf décision contraire du concédant, une telle modification ne donne droit à aucun dédommagement en faveur du concessionnaire.

A défaut pour le concessionnaire de se conformer aux modifications dans le délai imparti, et après mise en demeure par lettre recommandée, le concédant peut pourvoir d'office à tout ou partie de ces modifications aux frais, risques et périls du concessionnaire.

§3. En cas de modification unilatérale par le concédant, le concessionnaire peut exiger la résolution de la convention particulière de concession par lettre recommandée adressée au concédant dans le mois de la notification susvisée.

Dans ce cas, le concessionnaire est tenu de libérer les lieux et de les remettre en état dans le délai imparti pour effectuer les modifications imposées par le concédant. Sauf indication contraire, l'exploitation des installations peut être poursuivie par le concessionnaire durant le délai susvisé.

De plus, la redevance annuelle perçue par le concédant est remboursée au concessionnaire à concurrence du montant correspondant à la période prenant cours le jour de l'invitation écrite de ce dernier au concédant à effectuer l'état des lieux contradictoire de sortie et prenant fin le 31 décembre de l'année en cours, pour autant que cet état des lieux ait conclu à la remise en état complète.

Ce remboursement est exigible à dater de la constatation de la remise des lieux en état. En cas de remise en état d'office, le montant du remboursement peut être réduit par le concédant du montant des frais exposés par lui à cette fin non couvert par le cautionnement.

Art. 9 : RESILIATION PAR LE CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire peut demander à tout moment la résiliation d'une convention particulière de concession moyennant un préavis d'une année notifié au concédant par lettre recommandée. Ce préavis prend cours le premier jour du mois suivant la date de réception de l'envoi recommandé par le concédant.

Dans ce cas, le concessionnaire est redevable envers le concédant d'une indemnité forfaitaire pour fin anticipée du contrat égale à la moitié du montant de la redevance qui aurait été due pour l'année civile au cours de laquelle la résiliation prend effet.



Art 10 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

§1er. Le concessionnaire peut à tout moment demander au concédant l'autorisation d'apporter une ou plusieurs modifications à une station ou de modifier son implantation.

§2. Pour ce faire, il transmet au concédant pour approbation un dossier projet modificatif.

L'accord ou le refus du concédant est notifié au concessionnaire dans les deux mois de la réception du dossier projet modificatif. Lorsque le concédant sollicite des adaptations au dossier projet modificatif, son accord ou son refus est notifié au concessionnaire dans le mois de la réception desdites adaptations.

En cas d'accord du concédant, il précise dans la notification la date de prise d'effet de l'autorisation et sollicite ou non la production d'un dossier as built modificatif dans les six mois de l'achèvement des travaux de modification.

La notification susvisée et le dossier projet modificatif approuvé sont annexés à la convention particulière relative à la station modifiée.

§3. Les modifications éventuelles n'ont en aucun cas d'incidence sur la durée de la convention particulière de concession. Les modifications elles-mêmes, de même que la station telle que modifiée et les emplacements nécessaires sont soumis aux conditions du présent contrat cadre et de la convention particulière relative à la station.

§4. Le cas échéant, la contrepartie est adaptée à dater de la prise d'effet de l'autorisation.

Art. 11 : CONTREPARTIE

§1er. La contrepartie due au concédant par le concessionnaire consiste en le paiement anticipatif, par station et par année civile d'une redevance, soumise à TVA, sur présentation d'une facture émise par le concédant dans le courant du mois de janvier. [Dans la mesure du possible, la facture est globalisée à l'ensemble des sites concédés au concessionnaire, dont le détail est repris en annexe de la facture.].

La redevance est due à dater de la prise d'effet de la convention particulière de concession.

Si la convention particulière de concession prend effet à une date autre que le 1er janvier, les redevances relatives à la première et à la dernière année sont réduites au montant correspondant à la durée effective de la convention particulière de concession durant cette année.

La première redevance est payée sur présentation d'une facture émise par le concédant suite à la prise d'effet de la convention particulière de concession.

Le montant de référence de la redevance annuelle (R) est déterminé par l'application du tarif annexé au présent contrat cadre.

§2. La première redevance (redevance de base = r 0) s'élève au montant de référence (R) indexé sur base de l'indice santé en application de la formule ci-dessous :



$r_0 = \frac{R \times i_0}{I}$	r_0 = montant de la redevance de base R = montant de référence i_0 = indice santé du mois d'octobre de l'année qui précède celle de la signature de la convention particulière I = indice santé du mois d'octobre 2003, soit 112,15 (base 1996)
--------------------------------	---

§3. Ensuite, la redevance est ajustée au 1er janvier de chaque année en application de la formule ci-dessous :

$r_n = \frac{r_0 \times i_n}{i_0}$ $= \frac{R \times i_n}{I}$	r_n = montant de la redevance ajustée r_0 = montant de la redevance de base i_n = indice santé du dernier mois d'octobre i_0 = indice santé du mois d'octobre de l'année qui précède celle de la signature de la convention particulière R = montant de référence I = indice santé du mois d'octobre 2003, soit 112,15 (base 1996)
---	--

§4. Tout retard de paiement de la redevance est productif au profit du concédant, après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet dans un délai de trente jours, d'un intérêt calculé par jour de retard sur le montant de la redevance au taux légal en vigueur.

§5. En cas de modification(s) à la demande du concessionnaire, la contrepartie est adaptée par la majoration ou la diminution de la redevance résultant de la variation du montant de référence déterminé par l'application de la grille tarifaire annexée au présent contrat cadre. Pour l'année en cours, la redevance annuelle est adaptée prorata temporis. La différence est payée par le concessionnaire ou lui est restituée dans les deux mois qui suivent l'autorisation d'apporter les modifications ;

§6. Par dérogation au paragraphe 1er, si le concessionnaire est une personne morale ne poursuivant pas de but lucratif ou une personne morale de droit public, et pour autant que la station visée par la convention particulière de concession soit affectée exclusivement à des activités non commerciales ou à un service public, à l'exclusion toutefois des stations faisant partie du réseau de radiocommunications pour la transmission de voix et de données au bénéfice des services belges de secours et de sécurité visé par la loi du 8 juin 1998, le concédant peut dispenser expressément le concessionnaire du paiement de la contrepartie.

Cette dispense est notifiée par lettre au concessionnaire. Si les conditions précitées ne sont plus remplies, le concédant met fin à la dispense par lettre recommandée. Cette décision peut prendre effet rétroactivement au jour depuis lequel les conditions précitées ne sont plus remplies.

Art. 12 : CESSIION DE DROITS, LOCATION OU PRET

§1er. Le concessionnaire ne peut céder à un tiers les droits et obligations résultant d'une convention particulière de concession ni donner en location ou prêter tout ou partie d'une station à un tiers que moyennant autorisation préalable et expresse du concédant.



§2. Lorsque le concessionnaire est une personne morale, il informe sans délai le concédant de toute modification de la structure de son capital ou de son actionnariat ayant pour conséquence une prise de participation majoritaire ou un changement d'actionnaire majoritaire.

Art. 13 : PROPRIETE DES INSTALLATIONS – PARTAGE DES SITES

§1er. Le concessionnaire reste propriétaire pendant toute la durée de la convention particulière de concession de la station qu'il a installée aux emplacements lui concédés sur, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ouvrage du concédant. Il est également propriétaire, pendant toute la durée de la convention particulière de concession, des dispositifs de sécurité dont il a équipé l'ouvrage du concédant.

§2. Cependant, conformément aux obligations légales en matière de partage de sites reprises à l'article 92quinquies de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ou toute disposition qui le modifierait ou le remplacerait, le concédant peut accorder à un ou plusieurs tiers (tiers concessionnaire) une concession d'emplacements déjà concédés au concessionnaire par une convention particulière.

Dans ce cas, si le tiers concessionnaire est redevable au concessionnaire d'une indemnité ou rémunération quelconque, celle-ci ne porte pas préjudice à la contrepartie due par chacun des concessionnaires au concédant.

Le concédant informe le concessionnaire de la concession à un tiers d'un emplacement sur le même site.

§3. En tout état de cause, les installations du tiers devront être conformes aux normes en vigueur, et ne pourront en aucun cas nuire à l'équipement du concessionnaire ou altérer la qualité de ses transmissions radio.

Le concédant impose au tiers concessionnaire d'informer le concessionnaire sur le type de matériel qu'il entend placer à cet endroit.

A la demande du concessionnaire, le concédant peut imposer au tiers concessionnaire une étude de compatibilité de son équipement avec celui du concessionnaire.

Tous les frais d'information, d'étude et d'installation relatifs au placement d'équipements ou appareillages du tiers concessionnaire sur le ou les supports du concessionnaire sont à charge de ce tiers, à l'exclusion du concessionnaire.

§4. Toutes les modifications effectuées par le concessionnaire à l'ouvrage du concédant, pour lui permettre de recevoir la station du concessionnaire, sont réalisées à la charge exclusive de ce dernier et sous sa seule responsabilité. Elles doivent, au préalable, avoir été approuvées par le concédant, le cas échéant au moyen du dossier projet.

Art. 14 : LOCAL TECHNIQUE

Par station, le concédant met à la disposition du concessionnaire un emplacement à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ouvrage pour y construire ou aménager un local technique.

Lorsque le local se situe à l'intérieur de l'ouvrage, la convention particulière détermine les modalités et conditions de son implantation.

Dans le local technique, le concessionnaire ne peut placer que des équipements et appareillages qui sont nécessaires à l'exploitation de la station.



Art. 15 : EQUIPEMENTS, APPAREILLAGES ET CABLES

§1er. Les équipements et appareillages du concessionnaire sont construits et installés selon les règles de l'art, les législations et les règlements en vigueur, et notamment dans le respect du RGPT, du RGPE et du RGIE.

La station est protégée contre la foudre et mise à la terre. La prise de terre peut être la prise de terre existante de l'ouvrage, pour autant que son impédance soit conforme.

Si l'impédance de la prise de terre n'est pas conforme, il appartient au concessionnaire d'établir une nouvelle prise de terre qui est connectée à la prise de terre existante.

En outre, l'installation électrique de la station est soumise par le concessionnaire à la vérification par un organisme agréé avant la mise en service.

§2. Chaque station doit respecter les normes en vigueur en matière d'émissions électromagnétiques et doit bénéficier des attestations éventuellement requises en vertu de la loi.

§3. L'entrée de câbles dans l'ouvrage doit emprunter, dans la mesure du possible, les aérations et ouvertures existantes, selon les prescriptions imposées par le concédant.

Dans tous les cas, la solution retenue comporte une protection contre l'entrée d'insectes dans l'ouvrage et ne diminue pas l'étanchéité de l'ouvrage.

§4. A l'intérieur comme à l'extérieur de l'ouvrage, les câbles empruntent dans la mesure du possible les gaines et chemins de câbles existants, selon les prescriptions imposées par le concédant.

§5. Aucune longueur de câble ne peut être laissée libre. La présence des câbles ne doit causer aucune gêne au passage des personnes à l'intérieur et vers le toit de l'ouvrage.

§6. Le concédant peut en tout temps vérifier ou faire vérifier, y-compris par ses propres experts, que les normes de sécurité sont respectées.

Le concédant peut surveiller l'exécution des travaux de construction, d'installation ou de modification effectués par le concessionnaire.

Le concessionnaire ne peut en aucun cas se prévaloir de ces vérifications ou de cette surveillance pour se dégager de sa responsabilité.

Art. 16 : ACCES AUX INSTALLATIONS

§1er. Le concessionnaire a accès vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et sept jours sur sept, aux antennes et au local technique qui lui appartiennent, dans tous les cas où l'accès à ces antennes ou ce local peut se faire sans avoir accès aux installations du concédant (local technique à l'extérieur de l'ouvrage ou local technique à l'intérieur de l'ouvrage avec sas de sécurité, antennes placées sur un réservoir, ...) et sans l'intervention d'un agent du concédant.

Toutefois, sauf cas d'urgence, le concessionnaire est tenu d'informer au préalable par écrit (lettre, fax ou email) le concédant, à l'adresse indiquée dans la convention particulière, de toute visite du site concerné.



§2. L'accès aux installations qui ne répond pas aux conditions précitées (antennes placées sur un château d'eau, ...) n'est autorisé qu'en présence d'un agent du concédant habilité à cette fin, en service normal ou de garde.

Sauf cas d'urgence, le concessionnaire est tenu d'informer par écrit (lettre, fax ou email) le concédant, à l'adresse indiquée dans la convention particulière, de toute visite du site concerné nécessitant la présence d'un agent du concédant au moins 48 heures à l'avance. Cette visite doit avoir lieu pendant les heures normales de service des agents du concédant.

§3. Si du personnel du concédant est requis, le concessionnaire est redevable au concédant d'une indemnité calculée sur base du taux horaire en application au moment du déplacement, avec un minimum correspondant à une prestation de 3 heures. Le taux horaire en vigueur à la date de signature du présent contrat cadre figure en annexe à celui-ci. Sur simple demande, l'évolution de ce taux horaire sera portée à la connaissance du concessionnaire.

Dans la mesure du possible, le concédant adresse au concessionnaire des factures globalisées relatives à ses prestations.

§4. Le concessionnaire ne peut en aucun cas disposer de la clef donnant accès aux installations que le concédant se réserve.

§5. Le concessionnaire est tenu de fermer les barrières, clôtures, portes, ... donnant accès au site et à l'ouvrage après chacun de ses passages. Il est également responsable vis-à-vis du concédant du respect de cette exigence par ses sous-traitants et délégués éventuels.

§6. Les procédures particulières en matière d'accès propres au concédant sont annexées à la convention particulière de concession.

Art. 17 : COMPATIBILITE DES EQUIPEMENTS

Le concessionnaire effectue et supporte financièrement tous les travaux nécessaires pour assurer la compatibilité de ses équipements et appareillages avec les équipements et appareillages actuels et à venir du concédant.

Toutefois, en cas de trouble aux équipements ou appareillages du concessionnaire faisant suite à des modifications effectuées par le concédant à ses équipements ou appareillages et que, lors de la conception de ces modifications, le trouble était prévisible, la compatibilité des installations est assurée à charge du concédant.

En cas de trouble aux équipements ou appareillages du concédant présumés causés par les équipements ou appareillages du concessionnaire, ce dernier doit tout mettre en œuvre, sans délai, soit pour établir scientifiquement que ces troubles ne sont pas provoqués par ses propres équipements et appareillages, soit pour remédier aux causes de ces troubles.

Art. 18 : ALIMENTATION ELECTRIQUE – LIGNES TELEPHONIQUES

Le concessionnaire s'engage à faire installer un compteur et des câbles pour l'alimentation électrique ou téléphonique de ses stations, distincts de ceux alimentant les installations du concédant.

Lorsque le concédant a dû financer une extension du réseau électrique pour pouvoir y raccorder son ouvrage, la concession peut être conditionnée par une participation du concessionnaire à ce financement. La convention particulière en détermine les modalités.



Art. 19 : CONTROLES – ENTRETIEN - REPARATION

Pendant la durée de la convention particulière de concession, le concessionnaire effectue à ses propres frais tous les contrôles et travaux d'entretien ou de réparation de sa station nécessaires ou qui lui sont imposés par la loi ou les usages.

En cas d'urgence, lorsque la structure de l'ouvrage ou la sécurité dans ou autour de celui-ci est menacée, le concédant est habilité à prendre les mesures qui s'imposent, sans que le concessionnaire puisse réclamer des dommages et intérêts.

Le concessionnaire s'engage à prendre toutes précautions et dispositions pour que la qualité de l'eau potable stockée et distribuée ne puisse être altérée, directement ou indirectement, ni par ses constructions, équipements ou appareillages, ni par son personnel ou ses sous-traitants ou délégués éventuels.

Le concédant peut imposer des prescriptions particulières à cet effet dans la convention particulière.

Art. 20 : QUALITE DE L'EAU

Le concessionnaire s'engage à prendre toutes les précautions et dispositions pour que la qualité de l'eau potable stockée et distribuée ne puisse être altérée, directement ou indirectement, ni par ses constructions, équipements ou appareillages, ni par son personnel ou ses sous-traitants ou délégués éventuels.

Le concédant peut imposer des prescriptions particulières à cet effet dans la convention particulière.

Art. 21 : RESPONSABILITE

§1er. Le concessionnaire est responsable, tant vis-à-vis de tiers que vis-à-vis du concédant, de tous dommages qui seraient occasionnés par la présence ou le fonctionnement de sa station, y-compris pendant sa construction ou installation.

Sauf si ces risques vis-à-vis du concédant sont déjà couverts par une police d'assurance générale en responsabilité civile « exploitation », le concessionnaire est tenu de souscrire une police d'assurance spéciale pour couvrir ces risques. Le cas échéant, il en fournit la preuve sur simple demande du concédant.

§2. Hormis le dommage résultant de la faute intentionnelle ou de la faute lourde de ses agents, le concédant ne peut en aucun cas être rendu responsable des dommages occasionnés à la station du concessionnaire.

Aucune indemnité ne peut être réclamée au concédant par le concessionnaire en raison d'une interruption de l'exploitation de sa station causée par le fait du concédant.

Art. 22 : DISPOSITIONS DE BON VOISINAGE ET DE SECURITE

§1er. Lorsque le concédant veut exécuter sur son site des travaux pouvant avoir une répercussion sur le fonctionnement de la station du concessionnaire, à l'exception de travaux urgents nécessaires à la sauvegarde de l'ouvrage et/ou à la continuité de son exploitation, il en informe le concessionnaire six mois au moins avant le début de ces travaux.

Réciproquement, lorsque le concessionnaire veut exécuter des travaux pouvant avoir une répercussion sur le fonctionnement des installations du concédant, il en informe le concédant six mois au moins avant le début de ces travaux.



§2. Le concessionnaire s'engage à équiper l'ouvrage du concédant des dispositifs visant à assurer la sécurité des travailleurs, qui sont requis par les normes en vigueur, ainsi qu'à maintenir ces équipements en conformité avec ces normes et à en assurer l'entretien normal. Il s'engage de même à assurer la formation et l'information adéquates de son personnel et de ses sous-traitants et à leur fournir le matériel de sécurité approprié.

§3. Sont notamment d'application la loi sur le bien-être au travail et ses arrêtés d'exécution, notamment les dispositions en vigueur en matière de chantiers temporaires ou mobiles.

§4. Sont également d'application les recommandations et normes contenues dans le document « Manuel de sécurité pour les travaux sur ou à proximité d'une infrastructure GSM » élaboré par le Forum des Opérateurs GSM (GOF / GSM Operators' Forum) à la demande et en collaboration avec le Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail, dans sa version la plus récente, pour autant qu'une recommandation ou norme plus stricte ne soit pas rendue applicable par une autorité compétente.

§5 Le concessionnaire fait procéder, conformément aux obligations légales en vigueur, à ses frais, à un contrôle des installations de sécurité équipant l'ouvrage par son service d'hygiène et de sécurité ou par tout organisme extérieur compétent. Il fournit l'attestation délivrée à l'issue de ce contrôle sur simple demande du concédant.

§6. En cas de travaux initiés par le concédant nécessitant la présence de personnes à l'intérieur des gabarits de sécurité établis par le manuel de sécurité susvisé, le concessionnaire s'engage à mettre ses installations hors service pour la durée de ces travaux, à la première demande du concédant et sans indemnité compensatoire. La demande doit toutefois être formulée 48 heures au moins avant l'interruption.

§7. En cas de travaux initiés par le concédant nécessitant la mise hors service de l'ensemble des installations du concessionnaire au-delà d'une période continue de 24 heures, la contrepartie relative à l'année d'exécution en cours est remboursée au concessionnaire proportionnellement à la durée de cette mise hors service.

Art. 23 : FISCALITE

Le cas échéant, le concessionnaire supporte toute charge financière de nature fiscale dont le fait générateur est l'implantation, la construction, la propriété, la garde ou encore l'exploitation d'équipements ou appareillages de télécommunications et/ou de transmission radio tels ceux occupant les biens immeubles du concédant en exécution du présent contrat cadre.

Si le statut fiscal du concédant est modifié en raison de cette occupation, le concessionnaire en supporte l'intégralité des conséquences financières. Si le site est occupé par plusieurs concessionnaires, cette charge est répartie entre les concessionnaires au prorata des redevances payées.

Art. 24 : ETAT DES LIEUX – CAUTIONNEMENT – REMISE EN ETAT

§1er. Préalablement à tous travaux de construction ou d'installation d'équipements ou appareillages par le concessionnaire, un état des lieux contradictoire est dressé.

§2. Dans les trente jours suivant la signature d'une convention particulière, et préalablement à tous travaux de construction ou d'installation d'équipements ou appareillages par le



concessionnaire, celui-ci constitue un cautionnement qui répond de ses obligations dans le cadre de la convention particulière de concession accordée.

Ce cautionnement est fixé forfaitairement à 1250 € par station. Il est constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, selon les modalités définies dans la convention particulière.

§3. Lorsque le contrat prend fin, le concessionnaire est tenu d'enlever toutes les constructions et tous les équipements, appareillages et câbles qu'il a érigés ou installés et de remettre les lieux dans leur pristin état.

Toutefois, sauf décision express contraire du concédant, le concessionnaire laisse en l'état les dispositifs de sécurité dont il a équipé l'ouvrage du concédant. Ces dispositifs deviennent de plein droit la propriété du concédant le jour de la constatation de la remise des lieux en état.

En outre, lorsque certaines installations du concessionnaire sont partagées avec un ou plusieurs tiers concessionnaires, le concessionnaire laisse en l'état celles de ses installations (mât, pylône, ...) qui sont nécessaires au bon fonctionnement des stations du ou des tiers concessionnaires. Il en cède la propriété à un ou plusieurs des tiers concessionnaires selon les modalités à définir entre eux, et en informe le concédant.

Il peut être convenu expressément entre le concédant et le concessionnaire que ce dernier cède la propriété de certaines installations supplémentaires au concédant.

§4. A défaut pour le concessionnaire d'avoir remis les lieux en état à l'échéance de la convention particulière de concession ou, le cas échéant, dans le délai fixé par le concédant, celui-ci peut y procéder ou y faire procéder d'office, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

§5. La remise des lieux en état est constatée contradictoirement sur l'initiative du concessionnaire. Toutefois, en cas de défaillance du concessionnaire, la remise des lieux en état peut être constatée unilatéralement par le concédant.

§6. Le cautionnement ne peut être libéré qu'à dater du constat de remise des lieux en état.

En cas de remise en état d'office, les frais exposés par le concédant à cette fin sont prélevés sur le cautionnement.

Art. 25 : RELATIONS ENTRE LES PARTIES

§1er. Dans les contacts verbaux entre le concédant et le concessionnaire ou ses sous-traitants ou délégués éventuels, le concessionnaire veille à présenter aux représentants du concédant un interlocuteur maîtrisant suffisamment la langue française.

§2. Toute correspondance et tout document adressés au concédant sont rédigés en français.

Sauf stipulation contraire dans la convention particulière, ils sont valablement adressés au

§3. Pour l'application du présent contrat, les délais sont calculés en jours calendriers.

Toutefois, lorsque l'échéance du délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle est reportée au plus prochain jour ouvrable.

Art. 26 : COMPETENCE DES TRIBUNAUX



Pour tout litige relatif à l'exécution du présent contrat, il est expressément attribué compétence exclusive aux Tribunaux du lieu d'implantation de la station ou, en cas de contestation relative à plusieurs sites d'implantation, aux Tribunaux du siège social du concédant.

Art. 27 : ENTREE EN VIGUEUR

§1er. Le présent contrat cadre entre en vigueur le jour de sa signature.

§2. Si la construction, l'installation ou l'exploitation d'une station nécessite l'obtention d'une ou plusieurs autorisations administratives ou une déclaration à l'autorité compétente, la convention particulière de concession est résolue de plein droit lorsqu'une autorisation nécessaire est définitivement refusée ou que le concessionnaire renonce à son projet en raison des conditions qui lui sont imposées par les autorités compétentes. Le concessionnaire avise le concédant, par lettre recommandée, du refus définitif d'une autorisation nécessaire ou de sa renonciation au projet.

De plus, la redevance annuelle perçue par le concédant est remboursée au concessionnaire à concurrence du montant correspondant à la période prenant cours le jour de l'invitation écrite de ce dernier au concédant à effectuer l'état des lieux contradictoire de sortie et prenant fin le 31 décembre de l'année en cours, pour autant que cet état des lieux ait conclu à la remise en état complète.

§3. Une convention particulière de concession est résolue de plein droit, sans indemnité pour aucune des parties, lorsque des dispositions à caractère légal ou réglementaire interdisent sur le site les constructions ou installations du concessionnaire ou leur exploitation. Sont notamment visées des mesures de protection telles l'inscription d'un bien immobilier sur la liste de sauvegarde ou son classement ou celles établies par ou en vertu de la législation sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables ou de la législation sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Dans ce cas, la redevance annuelle perçue par le concédant est remboursée au concessionnaire à concurrence du montant correspondant à la période prenant cours le jour de la constatation de la remise des lieux en état et prenant fin le 31 décembre de l'année en cours.

Art. 28 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

§1er. Le présent contrat cadre s'applique aux sites du concédant occupés par le concessionnaire au jour de son entrée en vigueur. Les contrats en vigueur à ce jour pour ces sites valent convention particulière de concession au sens du présent contrat cadre en leurs dispositions compatibles avec ledit contrat cadre. Pour le reste, les dispositions de ces contrats sont réputées abrogées.

§2. Toutefois, pour chaque station existant au jour de l'entrée en vigueur du présent contrat cadre et en l'absence de toute modification apportée par le concessionnaire à cette station, la contrepartie due par le concessionnaire demeure calculée conformément au contrat particulier couvrant cette station au jour de l'entrée en vigueur du présent contrat cadre, ce jusqu'à l'échéance dudit contrat particulier telle que déterminée au paragraphe 3.

§3 Les anciens contrats demeurant en vigueur prennent fin sans autres formalités à leur plus prochaine échéance. A cette échéance, ils font l'objet soit de la conclusion d'une nouvelle



convention particulière de concession, soit, à défaut, d'une fin d'occupation par le concessionnaire avec remise des lieux en état.

§4. Les sites du concédant occupés par le concessionnaire au jour de l'entrée en vigueur du présent contrat cadre sans qu'un contrat écrit ait été conclu à cet effet font l'objet soit de la conclusion d'une convention particulière de concession avec prise d'effet rétroactive à la date d'entrée en jouissance du site par le concessionnaire, soit, à défaut, d'une fin d'occupation par le concessionnaire sans indemnité et avec remise des lieux en état, dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent contrat cadre.

§5. Les contreparties dues pour les sites du concédant occupés au jour de l'entrée en vigueur du présent contrat cadre par le concessionnaire sont adaptées lors de leur prochaine échéance. Si cette échéance n'est pas le 31 décembre de l'année en cours, la prochaine redevance et la redevance relative à la dernière année de vie de la convention particulière de concession sont réduites au montant correspondant à la durée effective de la convention particulière de concession durant cette année.

§6. Les sites du concédant occupés au jour de l'entrée en vigueur du présent contrat cadre par le concessionnaire qui ne répondent pas aux conditions de sécurité imposées par ledit contrat cadre doivent être mis en conformité par le concessionnaire dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur.

Article 3 : De transmettre la présente décision à la SWDE et à Monsieur le Directeur financier.

U3 : Conventions – Convention avec Central – Centre Culturel Régional du Centre – Participation financière de la Commune d'Anderlues et Central pour l'année 2020 - Décision

- Vu le code de la démocratie ;
- Vu le décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels ;
- Vu l'arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des Centres culturels ;
- Vu le contrat-programme signé le 23 septembre 1996 entre l'asbl « Central », le Ministère de la Communauté française, la Ville de La Louvière et la Province de Hainaut ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 09 novembre 2010 approuvant le contrat-programme 2010-2013 passé entre la Communauté française, la Commune d'Anderlues, la Province du Hainaut et l'asbl « La Bourlette » Centre culturel d'Anderlues ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 10 décembre 2020 approuvant l'avenant 4 de la convention contrat-programme 2010-2013, prorogeant jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la décision de reconnaissance de la demande de l'asbl Centre culturel d'Anderlues « La Bourlette » par le Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration de la Culture, Direction des Centres culturels ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 05 juillet 2007 décidant l'affiliation de la Commune au Centre culturel régional du Centre moyennant le paiement d'une participation financière de 0,25 euros par habitant ;



- Considérant la convention présentée par le Centre culturel régional du Centre dénommé « Central » débutant le 1^{er} janvier 2020 pour se terminer de plein droit et sans tacite reconduction le 31 décembre 2020 ;
- Considérant que le renouvellement de la convention pour l'année 2021 devra faire l'objet d'une négociation entre parties ;
- Considérant que les activités culturelles avec le Centre culturel régional du Centre – Central sont organisées selon les modalités définies en commun accord avec le Centre culturel « La Bourlette » ;
- Considérant que ladite convention fixe la participation financière de la Commune tel que prévu à 0,25 euros par habitant, soit 3.090,50 € et la participation financière du Centre à 125 % de la participation communale, soit 3.863,13 € ;
- Considérant que les crédits sont prévus à l'article 762/332-01 du budget ordinaire de l'exercice 2020 ;
- Après en avoir délibéré,

Pour l'urgence, décide à 8 voix pour et 12 abstentions (ZANOLA R., GUYOT M., FLAMANT J-M., CUBI C., POLAIN H., GUERLEMENT N., GOURMEUR N., PASTORELLI G., DUCHENE A., BOUILLON P., LELEUX S.).

Décide par 8 voix pour et 12 abstentions (ZANOLA R., GUYOT M., FLAMANT J-M., CUBI C., POLAIN H., GUERLEMENT N., GOURMEUR N., PASTORELLI G., DUCHENE A., BOUILLON P., LELEUX S.) :

Article 1^{er} : D'approuver la convention de participation financière entre la commune d'Anderlues et Central (Centre culturel régional du Centre – Central), telle que ci-après :

**« Convention 2020
Participation financière de la Commune d'Anderlues et Central**

Vu le décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des Centres culturels ;

Vu le contrat-programme signé le 23 septembre 1996 entre l'asbl « Central », le Ministère de la Communauté française, la Ville de La Louvière et la Province de Hainaut ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le CENTRAL asbl, place Jules Mansart 17-18 à 7100 La Louvière représenté par Madame Danièle STAQUET, Présidente ET Monsieur Jean-Paul RENIER, Secrétaire,
ci-après « Central » ;

ET

La Commune d'Anderlues représentée par son Collège communal en les personnes du Bourgmestre et de la Directrice générale,
ci-après dénommée « la Commune » ;



Article 1^{er} : Durée de la convention

La présente convention débute le 1^{er} janvier 2020 pour se terminer de plein droit et sans tacite reconduction le 31 décembre 2020.

Article 2 : Participation financière de la Commune

A titre de participation financière, la Commune s'engage à verser à Central la somme de 0,25 € par habitant (12.362) sur son territoire, soit 3.090, 50 €.

Article 3 : Modalités de paiement

La participation financière définie à l'article 2 sera versée sur le compte n° 068-0663910-69 de Central avant le 30 novembre 2020.

Article 4 : Participation du Centre

La Commune souhaite le cofinancement avec le Central des activités culturelles et selon des modalités définies en commun accord avec le Centre culturel d'Anderlues.

Les dépenses liées aux activités de diffusion programmées en co-production entre les centres culturels locaux ou services culturels communaux et le Centre culturel régional du Centre seront financées par cette convention.

Moyennant vérification de la conformité des activités proposées par rapport aux dispositions légales réglant son fonctionnement, Central s'engage à intervenir pour un montant atteignant 125 % de la participation financière de la Commune soit 3.863,13 €.

Article 5 : Modalités de paiement des interventions de Central

Le paiement se fera sur présentation par le Centre culturel d'Anderlues de **pièces justificatives** libellées au nom et à l'adresse de Central.

Article 6 : Publicité

La Commune s'engage à faire figurer sur tout support relatif aux activités avec Central la mention suivante : « Avec le soutien de Central » ainsi que le logo de Central.

Article 7 : Renouvellement de la convention

Le renouvellement de la présente convention pour l'année civile 2021 fera l'objet d'une négociation entre les parties. En cas de renouvellement, une nouvelle convention sera signée avant le 30 juin 2021. »

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Central – Centre culturel régional du Centre, au Centre culturel d'Anderlues « La Bourlettre » et à Monsieur le Directeur financier.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.



L'ordre du jour étant complètement épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

Approuvé à l'unanimité à la séance du 21 décembre 2020

La Directrice générale,
F. DOZIER

La Bourgmestre,
V. GONZALEZ MOYANO